



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**FÉVRIER 2024**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 février 2024**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Audiovisuel.** Le Conseil d'Etat enjoint à l'Arcom de réexaminer la demande de mettre en demeure l'éditeur de la chaîne d'information CNews de respecter ses obligations de pluralisme, appréciées au regard de l'ensemble des participants aux programmes diffusés et non des seules personnalités politiques, et d'indépendance, lesquelles peuvent être méconnues par les conditions de fonctionnement ou les caractéristiques de la programmation. [CE, 13 février 2024, Association Reporters sans frontières, n° 463162, A.](#)

**Contrats.** Le SEDIF pouvait légalement, dans les circonstances très particulières liées au dysfonctionnement informatique ayant conduit à donner à un candidat des informations confidentielles sur l'offre intermédiaire de son concurrent avant le dépôt des offres finales, ne pas poursuivre la procédure et procéder au choix du délégataire sur la base des offres intermédiaires. [CE, 2 février 2024, Société Suez eau France, n°489820, A.](#)

**Etrangers.** Aux frontières intérieures de la France, un refus d'entrée peut être prononcé à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière en vue d'une réadmission par un Etat lié à la France par un accord antérieur à la directive « Retour ». [CE, 2 février 2024, Association ADDE et autres, n° 450285, A.](#)

**Fiscalité.** Le Conseil d'Etat précise l'office du juge de l'impôt saisi de la contestation d'une sanction pour omission déclarative infligée à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale. [CE, 5 février 2024, M. C..., n°472284, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** Un décret en Conseil des ministres créant ou modifiant des articles d'un code moderne identifiés par les lettres « R » ou « D » peut être modifié, selon les cas, par décret en Conseil d'Etat non délibéré en Conseil des ministres ou par décret simple. [CE, 5 février 2024, Association des centres de lavage indépendants, n° 470962, B.](#)

**Aide sociale.** Pour le calcul des ressources d'un bénéficiaire du RSA, les bénéfices tirés d'une sous-location correspondent en principe à la différence entre le sous-loyer perçu et le loyer versé par le locataire. [CE, 1<sup>er</sup> février 2024, M. V..., n° 476074, B.](#)

**Aide sociale.** Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le bien-fondé d'un indu de RSA peut être contesté à l'occasion du recours contre le titre exécutoire émis pour récupérer cet indu, lorsqu'un jugement a rejeté un recours contre la décision de récupération de l'indu. [CE, 9 février 2024, Mme M..., n° 473732, B.](#)

**Domaine.** En l'état actuel des textes, le montant d'une amende pour occupation irrégulière du domaine public prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut ni dépasser celui des contraventions de 5<sup>e</sup> classe ni être porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. [CE, 5 février 2024, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos, n°475508, B.](#)

**Fiscalité.** Les salaires versés à une personne ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ne peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 182 A, alors même que cette personne pourrait être regardée comme résident d'un autre Etat en application d'une convention fiscale internationale. [CE, 5 février 2024, Société Axa Group Opérations, n° 469771, B.](#)

**Fonction publique.** La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents mentionnés à l'article L. 113-1 du CSI a notamment pour objet de leur assurer une réparation adéquate des torts résultant d'une atteinte portée à leurs biens. [CE, 15 février 2024, M. E..., n° 462435, B.](#)

**Marchés.** Le respect du délai de 45 jours pour transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur avec copie au maître d'œuvre, prévu aux articles 13.4.4 et 50.1.1 du CCAG Travaux de 2009, s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre. [CE, 2 février 2024, Société Valenti, n° 471122, B.](#)

**Responsabilité.** L'absence de communication aux ayants droit des informations nécessaires pour éclairer les causes du décès comme le retard à les communiquer dans un délai raisonnable constituent des fautes et sont présumés entraîner, par leur nature même, un préjudice moral, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence. [CE, 13 février 2024, M. S... et autres, n° 460187, B.](#)

**Responsabilité.** Le juge ne peut subordonner le versement d'une rente pour l'indemnisation d'un préjudice à la production de justificatifs de dépenses, mais seulement de justificatifs établissant la persistance du besoin. Pour déterminer comment indemniser la perte de revenus d'une victime âgée de 16 ans ayant subi de graves dommages qui ont eu une incidence sur sa scolarité et sur son employabilité, le juge doit apprécier s'il a été privé de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à une activité professionnelle. [CE, 13 février 2024, M. B..., n° 463770, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>6</b>
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence. ....	6
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire. ....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit. ....	7
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs. ....	7
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration. ....	7
01-05-04 – Erreur manifeste. ....	8
<b>03 – Agriculture et forêts.</b> .....	<b>9</b>
03-03 – Exploitations agricoles. ....	9
03-03-06 – Aides de l'Union européenne. ....	9
<b>04 – Aide sociale.</b> .....	<b>10</b>
04-02 – Différentes formes d'aide sociale. ....	10
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI). ....	10
<b>14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.</b> .....	<b>12</b>
14-02 – Réglementation des activités économiques. ....	12
14-02-01 – Activités soumises à réglementation. ....	12
14-05 – Défense de la concurrence. ....	12
14-05-005 – Autorité de la concurrence. ....	12
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique. ....	13
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques. ....	14
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie. ....	14
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>15</b>
15-05 – Règles applicables. ....	15
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration. ....	15
15-05-10 – Environnement. ....	17
15-05-14 – Politique agricole commune. ....	17
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>19</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	19
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	19
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction. ....	20
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité. ....	20
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	20
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>21</b>
19-01 – Généralités. ....	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....	21

19-01-06 – Divers.....	22
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	22
19-02-01 – Questions communes. ....	22
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	23
19-04-01 – Règles générales. ....	23
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....	24
<b>24 – Domaine.....</b>	<b>26</b>
24-01 – Domaine public.....	26
24-01-03 – Protection du domaine.....	26
<b>26 – Droits civils et individuels. ....</b>	<b>27</b>
26-01 – État des personnes. ....	27
26-01-01 – Nationalité. ....	27
26-07 – Protection des données à caractère personnel. ....	28
26-07-05 – Droits des personnes concernées. ....	28
<b>30 – Enseignement et recherche. ....</b>	<b>30</b>
30-01 – Questions générales. ....	30
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	30
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....	31
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. ....	31
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>32</b>
335-005 – Entrée en France.....	32
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>	<b>34</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	34
36-07-10 – Garanties et avantages divers. ....	34
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>35</b>
37-05 – Exécution des jugements. ....	35
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>36</b>
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	36
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence. ....	36
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	37
39-05 – Exécution financière du contrat. ....	38
39-05-02 – Règlement des marchés. ....	38
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	39
39-08-01 – Recevabilité. ....	39
39-08-015 – Procédures d'urgence.....	39
<b>44 – Nature et environnement. ....</b>	<b>41</b>
44-006 – Information et participation des citoyens.....	41
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement. ....	41
44-006-03 – Evaluation environnementale. ....	41

44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.	42
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	43
44-02-02 – Régime juridique.	43
<b>52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.</b>	<b>44</b>
52-035 – Conseil constitutionnel.	44
<b>54 – Procédure.</b>	<b>45</b>
54-01 – Introduction de l'instance.	45
54-01-04 – Intérêt pour agir.	45
54-01-07 – Délais.	45
54-02 – Diverses sortes de recours.	46
54-02-04 – Recours en appréciation de validité.	46
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	46
54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.	46
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	47
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	47
54-05 – Incidents.	47
54-05-05 – Non-lieu.	47
54-06 – Jugements.	47
54-06-06 – Chose jugée.	47
<b>56 – Radio et télévision.</b>	<b>49</b>
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.	49
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique.</b>	<b>51</b>
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	51
60-02-01 – Service public de santé.	51
60-04 – Réparation.	52
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	52
60-04-04 – Modalités de la réparation.	53
<b>62 – Sécurité sociale.</b>	<b>54</b>
62-03 – Cotisations.	54
62-03-01 – Questions générales.	54
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.</b>	<b>55</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	55
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	55
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	55
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	55

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.**

### **01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.**

#### **01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.**

##### **01-02-02-01-01 – Président de la République.**

*Décrets en Conseil des ministres (1) – Principe – Dispositions ne pouvant être modifiées que par décret en Conseil des ministres – Tempérament – « Déményétisation » – Inclusion – Décret en Conseil des ministres créant ou modifiant des articles d'un code identifiés par les lettres « R » ou « D »(2).*

Il résulte du premier alinéa de l'article 13 de la Constitution et de son article 21 que les décrets doivent être signés par le Président de la République dès lors qu'ils ont été délibérés en conseil des ministres, même si aucun texte n'imposait cette délibération.

Les dispositions créées ou modifiées par un tel décret ne peuvent, en principe, être ultérieurement modifiées que par décret délibéré en Conseil des ministres.

Il en va toutefois autrement soit lorsque ce décret prévoit qu'elles peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple, soit lorsque les dispositions ainsi créées ou modifiées par ce décret sont codifiées dans des conditions qui manifestent qu'elles relèvent du décret en Conseil d'Etat ou du décret simple. Ainsi, pour le cas d'un code dont les articles identifiés par un « R. » ou un « D. » signifient que leurs dispositions relèvent, respectivement, du décret en Conseil d'Etat ou du décret simple et dont les articles identifiés par un « R\*. » et « D\*. » signifient qu'elles relèvent de décrets, en Conseil d'Etat ou simple, délibérés en conseil des ministres, les dispositions des articles identifiés par un « R. » ou « D. » peuvent être modifiées par un décret non délibéré en conseil des ministres alors même qu'elle ont été créées ou modifiées par un décret ainsi délibéré.

1. Cf. CE, 10 septembre 1992, M..., n°s 140376 et autres, p. 327.

2. Rapp., pour la modification d'un article codifié en « D » créé ou modifié par un décret en Conseil d'Etat, CE, 2 juillet 2014, Association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Glay et Fédération Sud Education, n°s 367179 367190, p. 203.

*(Association des centres de lavage indépendants, 6 / 5 CHR, 470962, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit.**

#### **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.**

*Principe de sécurité juridique – Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) – Exception en cas de circonstances particulières – Recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance (2) – Espèce – Recours contre un décret adopté il y a quarante-six ans mais n'ayant pas été notifié à l'intéressé, dans un délai raisonnable à l'issue des procédures devant le juge judiciaire.*

Personne ayant fait l'objet en 1977 d'un décret portant libération des liens d'allégeance avec la France, qui ne lui a pas été notifié. Intéressé ayant été informé de son existence 40 ans plus tard par une assignation délivrée en 2017 à la demande du procureur de la République, qui contestait qu'un certificat de nationalité française ait pu lui être délivré. Tribunal de grande instance ayant jugé que le certificat avait été délivré à tort et que l'intéressé n'était pas français. Pourvoi formé par ce dernier ayant été rejeté par la Cour de cassation en juin 2023. Intéressé ayant demandé au Conseil d'Etat en août 2023 d'annuler le décret de 1977.

Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, né en France en 1964, auquel une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité française ont été délivrés respectivement en 1980 et en 2000, n'a jamais cessé d'être considéré comme Français dans ses relations avec l'administration. Dans ces conditions, au regard des circonstances particulières dont se prévaut l'intéressé, sa requête, présentée dans un délai raisonnable à compter de l'issue des procédures devant les juridictions judiciaires concernant sa nationalité, est recevable.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 29 novembre 2019, Mme M..., n° 426372, p. 400.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 484051, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.**

### **01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.**

*Exigence tenant à ce qu'une norme rendue obligatoire soit gratuitement accessible – Portée – Acte rendant obligatoire une norme dont l'accès gratuit est conditionné à une attestation sur l'honneur d'avoir l'obligation de procéder à l'accréditation prévue par la norme en cause – Légalité – Absence – Propriété intellectuelle d'un tiers sur la norme – Incidence – Absence.*

En rendant d'application obligatoire des normes qui ne sont gratuitement accessibles qu'aux seules personnes ayant attesté sur l'honneur avoir l'obligation de procéder à l'accréditation qu'elles régissent, un arrêté méconnaît l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009, selon lequel les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement – sans qu'ait d'incidence sur cette exigence la circonstance qu'un tiers détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes –, et, partant, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit.

(Association « Les diagnostiqueurs indépendants », 6 / 5 CHR, 461336, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).



## **01-05-04 – Erreur manifeste.**

### **01-05-04-02 – Absence.**

*Dénomination d'« université de Rennes » attribuée à l'établissement issu de la fusion de six établissements universitaires rennais (1).*

Dénomination « université de Rennes » attribuée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, qui s'est substitué à l'université Rennes-I et regroupe en outre, en tant qu'établissements-composantes qui conservent leur personnalité morale, cinq autres établissements universitaires.

Requérants contestant la dénomination ainsi donnée au nouvel établissement, en faisant notamment valoir qu'il en résulterait un risque de confusion au détriment de l'université Rennes-II.

L'université Rennes-I et l'université Rennes-II sont spécialisées, depuis leur création, dans des domaines académiques distincts, pour lesquels elles ont acquis chacune une notoriété propre, en particulier dans le droit, la science politique, la philosophie, l'économie-gestion, la santé, les sciences, la technologie et l'ingénierie pour la première, dans les sciences humaines et sociales, les arts, les langues ainsi que les sciences et techniques des activités physiques et sportives pour la seconde, de telle sorte que la dénomination retenue pour le nouvel établissement n'apparaît pas de nature à induire en erreur les étudiants, personnels ou partenaires français et étrangers des universités rennaises.

En outre, le nouvel établissement est issu d'un large regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés à Rennes. L'université Rennes-II a décidé de demeurer en dehors de ce regroupement tout en y étant associée, l'article 14 des statuts du nouvel établissement, approuvés par le décret attaqué, prévoyant une convention d'association entre l'Université de Rennes et l'université Rennes-II pour organiser les modalités de concertation et d'articulation entre les deux établissements.

Dans ces circonstances, absence d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Comp., s'agissant de la dénomination d'« université de Paris » attribuée à l'établissement issu de la fusion de deux universités parisiennes, CE, 29 décembre 2021, Université Paris-II Panthéon-Assas, n° 434489, T. pp. 489-719-869.

*(Union Pirate de Rennes 2 et autres, 4 / 1 CHR, 470828, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

## **03 – Agriculture et forêts.**

### **03-03 – Exploitations agricoles.**

#### **03-03-06 – Aides de l'Union européenne.**

*Qualité de « jeune agriculteur » ouvrant droits à paiements (art. 30 du règlement européen du 17 décembre 2013) – 1) Qualité ne pouvant être reconnue à une personne physique que pour sa première installation – 2) Conséquence – Eligibilité aux paiements d'une personne morale contrôlée par une personne physique ayant bénéficié de tels droits à raison d'une précédente exploitation – Absence.*

1) Il résulte des articles 30 et 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que de l'article 49 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 que la qualité de « jeune agriculteur », au sens et pour l'application paragraphe 2 de ce même article 50, ne peut être reconnue à une personne physique que pour sa première installation à la tête d'une exploitation.

2) En conséquence, la circonstance qu'une personne physique bénéficie d'une attribution de droits à paiement de base au titre du programme « jeune agriculteur » à raison d'une précédente installation à la tête d'une exploitation fait obstacle à ce que la même personne physique puisse être à nouveau regardée comme « jeune agriculteur » pour déterminer si une personne morale dont elle a le contrôle, correspondant à une exploitation distincte, est éligible à une attribution au titre du même programme en application de l'article 49 du règlement délégué du 11 mars 2014.

*(Association Le Groupement pastoral du Sud, 3 / 8 CHR, 459246, 15 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).*

# 04 – Aide sociale.

## 04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

*RSA – Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation – Cas d'un allocataire sous-louant une partie d'un bien qu'il occupe comme locataire – Bénéfices éventuellement retirés de la sous-location (1) – Méthode de calcul.*

Pour l'application des articles L. 262-3 et R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque l'allocataire sous-loue une partie du bien immobilier qu'il occupe lui-même en qualité de locataire, les ressources devant être prises en compte à ce titre au sens de l'article R. 262-6 du CASF sont constituées des bénéfices qu'il retire le cas échéant de cette sous-location.

Ces bénéfices doivent s'entendre, en principe, comme correspondant à la différence entre le sous-loyer perçu et le loyer versé par le locataire, le sous-loyer ne pouvant être regardé comme une ressource au sens de ces dispositions lorsqu'il ne procure pas à l'allocataire un revenu supérieur à la charge du loyer du bien qu'il occupe.

Par suite, un tribunal administratif commet une erreur de droit en prenant en compte, pour le calcul des droits au revenu de solidarité active (RSA) d'un allocataire, la différence entre les sous-loyers qu'il percevait de la sous-location d'une partie du logement qu'il occupait lui-même en qualité de locataire et le prorata du loyer correspondant à la surface effectivement sous-louée.

1. Cf. CE, 12 avril 2022, M. V..., n°s 440736 440737, T. p. 551.

(M. V..., 1 / 4 CHR, 476074, 1<sup>er</sup> février 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Godmez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

*RSA – Faculté de contester, dans le cadre du recours contre le titre exécutoire, le bien-fondé de l'indu (1) – Cas où un jugement a rejeté le recours contre la décision de récupérer l'indu pour irrecevabilité – Existence (2).*

Il résulte des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le destinataire d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) est recevable à contester, à l'occasion de son recours contre cet acte, dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision de récupérer cet indu serait devenue définitive.

Toutefois, si la décision de récupérer l'indu a fait l'objet d'un recours contentieux rejeté par une décision juridictionnelle écartant un ou des moyens relatifs au bien-fondé de l'indu et revêtue de l'autorité relative de la chose jugée, cette autorité s'oppose, dès lors qu'elle est invoquée par la personne publique qui était également partie à ce précédent recours contentieux, à ce que le bien-fondé de la créance soit, à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, de nouveau contesté par le débiteur. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque le recours contentieux contre cette décision de récupérer l'indu a été rejeté comme irrecevable.

1. Cf., en les précisant, CE, 6 avril 2018, Mme T..., n° 405014, T. p. 555 ; CE, 18 mars 2020, S..., n° 421911, T. pp. 598-599-600-949. Rapp., s'agissant de la contestation du bien-fondé du montant d'un forfait de post-stationnement, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180 ; s'agissant de celle d'un ordre de versement, CE, 28 septembre 2021, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c. M. B..., n°s 437650 437683, p. 277.

2. Cf., sur l'absence d'autorité relative de la chose jugée d'un jugement rejetant une demande comme irrecevable, CE, 11 juin 1999, G..., n° 185169, T. p. 964 ; CE, 6 décembre 2013, M. M..., n° 345032, T. pp. 546-548-782.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 473732, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# **14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.**

## **14-02 – Réglementation des activités économiques.**

### **14-02-01 – Activités soumises à réglementation.**

#### **14-02-01-01 – Réglementation des normes françaises.**

*Exigence tenant à ce qu'une norme rendue obligatoire soit gratuitement accessible – Portée – Acte rendant obligatoire une norme dont l'accès gratuit est conditionné à une attestation sur l'honneur d'avoir l'obligation de procéder à l'accréditation prévue par la norme en cause – Légalité – Absence – Propriété intellectuelle d'un tiers sur la norme – Incidence – Absence.*

En rendant d'application obligatoire des normes qui ne sont gratuitement accessibles qu'aux seules personnes ayant attesté sur l'honneur avoir l'obligation de procéder à l'accréditation qu'elles régissent, un arrêté méconnaît l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009, selon lequel les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement – sans qu'il ait d'incidence sur cette exigence la circonstance qu'un tiers détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes –, et, partant, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit.

(Association « Les diagnostiqueurs indépendants », 6 / 5 CHR, 461336, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **14-05 – Défense de la concurrence.**

### **14-05-005 – Autorité de la concurrence.**

*Projet de concentration de nature à porter atteinte à la concurrence malgré les engagements présentés par les parties – Pouvoirs de l'Autorité – 1) Faculté d'autoriser l'opération en y substituant ou ajoutant des injonctions – 2) Obligation de substituer ou d'ajouter à ces engagements des injonctions dont la faisabilité ou l'efficacité n'aurait pas été établie (1) ou qui modifieraient substantiellement la nature de l'opération – Absence – Faculté d'interdire l'opération dans un tel cas – Existence.*

1) Il résulte des articles L. 430-6 et L. 430-7 du code de commerce, que, lorsqu'elle estime qu'une opération est de nature à porter atteinte à la concurrence malgré les engagements présentés par les parties, l'Autorité de la concurrence peut autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

2) Toutefois, l'Autorité de la concurrence, qui doit se prononcer en respectant l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale de la procédure d'examen des projets d'opération de concentration, ne saurait se substituer aux parties, auxquelles il incombe en premier lieu de proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. Lorsque tel n'est pas le cas des engagements proposés, l'Autorité de la concurrence ne saurait être tenue d'y substituer ou d'y ajouter des injonctions dont, eu égard notamment à la nature et à l'importance des effets anticoncurrentiels de

l'opération de concentration envisagée et à la difficulté de déterminer des mesures adéquates pour les compenser, la faisabilité ou l'efficacité n'aurait pas été établie par l'instruction du dossier, ou qui modifieraient substantiellement la nature de l'opération concernée, et peut alors, sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, décider d'interdire l'opération.

1. Rappr., sous l'empire de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, CE, Section, 9 avril 1999, Société The Coca-Cola Company, n° 201853, p. 119.

(Société Transport stockage énergies et Société Ardian, 3 / 8 CHR, 454475, 15 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.**

*1) « Infrastructure essentielle » non soumise à une réelle pression concurrentielle – Notion (1) – Illustration – Pipeline Méditerranée-Rhône – 2) Projet de nature à porter atteinte à la concurrence malgré les engagements présentés par les parties – Pouvoirs de l'Autorité de la concurrence – a) Faculté d'autoriser l'opération en y substituant ou ajoutant des injonctions – b) Obligation de substituer ou d'ajouter aux engagements des injonctions dont la faisabilité ou l'efficacité n'aurait pas été établie (2) ou qui modifieraient substantiellement la nature de l'opération – Absence – Faculté d'interdire l'opération dans un tel cas – Existence.*

1) Requérantes contestant l'analyse par laquelle l'Autorité de la concurrence a estimé que le pipeline Méditerranée-Rhône (PMR) constitue une infrastructure essentielle sur le marché du transport de produits pétroliers raffinés dans le sud de la France et soutenant que le PMR fait l'objet d'une pression concurrentielle tenant à l'existence de modes de transport alternatifs.

D'une part, le montant élevé des investissements requis pour la construction d'un oléoduc et les contraintes réglementaires y afférentes ne rendent pas envisageable l'entrée sur le marché d'un nouvel acteur susceptible de représenter une alternative crédible au PMR sur l'ensemble de son tracé.

D'autre part, les autres modes de transport de produits pétroliers raffinés ne constituent pas une alternative crédible au PMR, si ce n'est de manière marginale pour le transport par camions sur le tronçon Marseille – Puget-sur-Argens. En effet, le transport, qu'il soit effectué par camion, barge ou train, outre un coût sensiblement plus élevé, ne permet pas d'assurer un volume d'approvisionnement comparable au PMR et n'offre pas les mêmes garanties en termes d'approvisionnement, de sécurité et de limitation des émissions de dioxyde de carbone. S'agissant du tronçon Marseille – Puget-sur-Argens, un report de l'activité du PMR sur le transport par camion n'est ainsi envisageable que pendant une partie de l'année, lorsque la fréquentation routière est modérée, et pour des volumes limités. Par ailleurs, si le transport par barge, lorsqu'il est possible, ou par train, sont à même de concerner des volumes plus importants que le transport par camion, ils ne permettent pas d'offrir une sécurité des approvisionnements comparable au transport par oléoduc. En outre, la plupart des dépôts actuellement connectés au PMR ne sont pas équipés d'installations pour recevoir de tels moyens de transport et leur interconnexion éventuelle serait excessivement coûteuse et difficile à mettre en œuvre. Ces modes de transport ne constituent donc pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, une alternative crédible au PMR.

Dès lors, le PMR a la nature d'une infrastructure essentielle non soumise à une réelle pression concurrentielle.

2) a) Il résulte des articles L. 430-6 et L. 430-7 du code de commerce, que, lorsqu'elle estime qu'une opération est de nature à porter atteinte à la concurrence malgré les engagements présentés par les parties, l'Autorité de la concurrence peut autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

b) Toutefois, l'Autorité de la concurrence, qui doit se prononcer en respectant l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale de la procédure d'examen des projets d'opération de concentration, ne saurait se substituer aux parties, auxquelles il incombe en premier lieu de proposer des engagements

de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. Lorsque tel n'est pas le cas des engagements proposés, i) l'Autorité de la concurrence ne saurait être tenue d'y substituer ou d'y ajouter des injonctions dont, eu égard notamment à la nature et à l'importance des effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration envisagée et à la difficulté de déterminer des mesures adéquates pour les compenser, la faisabilité ou l'efficacité n'aurait pas été établie par l'instruction du dossier, ii) ou qui modifieraient substantiellement la nature de l'opération concernée, et peut alors, sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, décider d'interdire l'opération.

1. Rappr. CJCE, 26 novembre 1998, Oscar Bronner, aff. C- 7/97, pts. 43 et 44 ; CJCE, 29 avril 2004, IMS Health, aff. C-418/01, pt. 28.

2. Rappr., sous l'empire de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, CE, Section, 9 avril 1999, Société The Coca-Cola Company, n° 201853, p. 119.

(*Société Transport stockage énergies et Société Ardian*, 3 / 8 CHR, 454475, 15 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Jau, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques.**

### **14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.**

#### **14-06-01-03 – Personnel.**

*Reprise de l'activité d'une CCI par une autre personne morale – Sort des agents de droit public (art. L. 712-11-1 du code de commerce) – Licenciement par la CCI en cas de refus du contrat ou engagement proposé par le repreneur – 1) Compétence du juge administratif (1) – 2) Légalité – Respect par le repreneur de l'obligation de reprendre les éléments essentiels du contrat ou de l'engagement de l'agent – Incidence – Existence.*

1) Il résulte des articles L. 712-11-1 et D. 711-11-2 du code de commerce que tant qu'un agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) concerné par ces dispositions n'a pas été placé, le cas échéant, sous un régime de droit privé dans le cadre d'un transfert d'activité réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 712-11-1 du code de commerce, son contrat demeure un contrat de droit public, de sorte que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur le licenciement mettant fin à un tel contrat.

2) Il résulte des mêmes dispositions que la légalité du licenciement d'un agent de droit public ayant refusé le contrat de droit privé ou l'engagement de droit public proposé par le repreneur de l'activité de la CCI, est subordonnée au respect de l'exigence de reprise, dans le contrat de travail ou l'engagement proposé par le repreneur de l'activité, des éléments essentiels du contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire.

1. Rappr., s'agissant de la compétence du juge judiciaire en cas de reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, TC, 9 janvier 2017, Mme de Larichaudy et autres c/ Département de la Réunion, n° 4073, T. pp. 511-638-831.

(*Chambre de commerce et d'industrie de région Normandie*, 7 / 2 CHR, 472745, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

#### 15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures.

*Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE – 1) Faculté de refuser l'entrée sur le territoire français à un étranger en vue d'assurer le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, qui n'est pas limitée aux refus d'entrée pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord antérieur à la directive « Retour » – Conformité au droit de l'Union – Absence – 2) Régime applicable – a) En matière de refus d'entrée – i) Faculté de prononcer à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière un refus d'entrée en vue d'une réadmission par l'Etat lié à la France par un accord antérieur à la directive « Retour » – Existence – ii) Faculté de remettre l'intéressé à l'Etat membre l'ayant admis sur son territoire en vertu d'accords ou arrangements bilatéraux – Existence – b) Autres règles régissant la situation de l'étranger ayant fait l'objet d'un refus d'entrée – i) Pouvoirs de l'autorité administrative – Retenue à la frontière – Existence – Rétention administrative – Existence – ii) Règles relatives à l'enregistrement d'une demande d'asile.*

1) Il résulte de la combinaison de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et de l'article 3, paragraphes 3 et 4 de la directive 2008/115/CE, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans ses arrêts du 7 juin 2016, Affum (C 47/15) et du 21 septembre 2023, ADDE (C-143/22), que si un Etat membre peut, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire une décision ne visant pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, une telle décision ne peut être prise qu'en vue de sa reprise par l'Etat membre dont il provient, en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, dans le cadre des normes et des procédures communes établies par cette directive.

En vertu des articles L. 332-2 et L. 332-3 du CESEDA, la procédure de refus d'entrée prévue à l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est applicable aux ressortissants de pays tiers qui se présentent aux frontières extérieures de l'Union sans remplir les conditions pour y séjourner prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

La seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, rend applicable cette procédure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure à l'égard de tout étranger ne satisfaisant pas aux conditions d'admission sur le territoire français.

Alors que l'Etat membre qui édicte, à l'occasion de contrôles réalisés à ses frontières intérieures, un refus d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers prend une décision qui entre dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE, les dispositions litigieuses prévoient cette possibilité sans la



limiter au cas où de telles décisions sont prises soit en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient, à qui incombera, le cas échéant, de prendre une décision de retour, soit en vue de prendre lui-même une décision de retour.

Il suit de là que la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est incompatible, dans cette mesure, avec les objectifs de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008.

Annulation de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA en tant qu'elle ne limite pas l'édiction de refus d'entrée aux frontières intérieures, lorsque le contrôle à ces frontières est rétabli, aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

2) a) i) En premier lieu, l'annulation pour excès de pouvoir ainsi prononcée maintient la possibilité, sur le fondement des dispositions demeurant en vigueur de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA, de prendre une décision de refus d'entrée à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire lors de vérifications à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans le cas où une telle décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

ii) Il résulte des articles L. 621-1 et L. 621-2 du CESEDA que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à la convention de Schengen qui se trouve irrégulièrement sur le territoire français peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'UE ou partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.

b) En second lieu, il appartient au législateur de définir, dans le respect des exigences pertinentes de la directive 2008/115/CE, les règles applicables à la situation de l'étranger ayant irrégulièrement franchi une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis et qui a fait l'objet d'un refus d'entrée dans la perspective de sa réadmission par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

En l'état de la législation, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à une frontière intérieure en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient est régie par le CESEDA, en particulier par les dispositions suivantes, qui sont applicables.

i) D'une part, selon les articles L. 813-1 et L. 813-3 de ce code, si un étranger n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives susceptibles d'être prises à son égard, dans la limite de vingt-quatre heures à compter du début du contrôle.

D'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 700-1 du CESEDA, le livre VII de ce code, relatif à l'exécution des décisions d'éloignement est applicable aux décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat. Il résulte notamment du 4° de l'article L. 731-1 et de l'article L. 741-1 de ce code que l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée initiale de quarante-huit heures, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision de remise dont il fait l'objet lorsqu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

ii) Enfin, dans le cas où l'intéressé souhaite présenter une demande d'asile, les conditions d'enregistrement et d'examen de cette demande, qu'ils relèvent de la compétence de la France ou d'un autre Etat, sont fixées par le livre V du même code.

(*Association ADDE et autres*, 2 / 7 CHR, 450285, 2 février 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 15-05-10 – Environnement.

*Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (art. 6) – Autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet – Portée – Autorité devant disposer de moyens administratifs et humains qui lui soient propres (1) – Respect de cette exigence quand le préfet de région est compétent pour autoriser le projet – Avis de la MRAe – Existence – MRAe ayant bénéficié de l'appui technique d'agents du service régional de l'environnement – Incidence – Absence (2).*

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, ou lorsque cette autorité est le préfet du département disposant à cette fin des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, dont l'organisation et les modalités d'intervention sont définies par les articles R. 122-21 et R. 122-24 à R. 122-24-2 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive. Ainsi, dès lors qu'elle rend un avis dans les conditions prévues par ces dispositions, la MRAe doit être regardée comme intervenant de manière autonome à l'égard du préfet compétent pour autoriser le projet, sans que la circonstance qu'elle ait bénéficié, pour rendre son avis, ainsi que le prévoit l'article R. 122-24 du code de l'environnement, de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement placés sous l'autorité fonctionnelle de son président soit, par elle-même, de nature à affecter cette autonomie.

1. Cf. CE, 5 février 2020, Association « Des évêques aux cordeliers » et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

2. Comp., avant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, CE, 25 janvier 2023, Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique, n° 448911, à mentionner aux Tables.

(Société Doubs Ouest Energies 1, 6 / 5 CHR, 463619, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## 15-05-14 – Politique agricole commune.

*Qualité de « jeune agriculteur » ouvrant droits à paiements (art. 30 du règlement européen du 17 décembre 2013) – 1) Qualité ne pouvant être reconnue à une personne physique que pour sa première installation – 2) Conséquence – Eligibilité aux paiements d'une personne morale contrôlée par une personne physique ayant bénéficié de tels droits à raison d'une précédente exploitation – Absence.*

1) Il résulte des articles 30 et 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que de l'article 49 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 que la qualité de « jeune agriculteur », au sens et pour l'application paragraphe 2 de ce même article 50, ne peut être reconnue à une personne physique que pour sa première installation à la tête d'une exploitation.

2) En conséquence, la circonstance qu'une personne physique bénéficie d'une attribution de droits à paiement de base au titre du programme « jeune agriculteur » à raison d'une précédente installation à la tête d'une exploitation fait obstacle à ce que la même personne physique puisse être à nouveau regardée comme « jeune agriculteur » pour déterminer si une personne morale dont elle a le contrôle, correspondant à une exploitation distincte, est éligible à une attribution au titre du même programme en application de l'article 49 du règlement délégué du 11 mars 2014.

(*Association Le Groupement pastoral du Sud*, 3 / 8 CHR, 459246, 15 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-04 – Personnel.

##### 17-03-02-04-01 – Agents de droit public.

*Agent n'ayant pas été placé sous un régime de droit privé dans le cadre de la reprise de l'activité d'une CCI par une autre personne morale (art. L. 712-11-1 du code de commerce), y compris pour son licenciement (1).*

Il résulte des articles L. 712-11-1 et D. 711-11-2 du code de commerce que tant qu'un agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie concerné par ces dispositions n'a pas été placé, le cas échéant, sous un régime de droit privé dans le cadre d'un transfert d'activité réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 712-11-1 du code de commerce, son contrat demeure un contrat de droit public, de sorte que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur le licenciement mettant fin à un tel contrat.

1. Rapp., s'agissant de la compétence du juge judiciaire en cas de reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, TC, 9 janvier 2017, Mme L... et autres c/ Département de la Réunion, n° 4073, T. pp. 511-638-831.

*(Chambre de commerce et d'industrie de région Normandie, 7 / 2 CHR, 472745, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

#### 17-03-02-07-01 – Service public administratif.

*Activités de la DILA.*

Eu égard à la nature de ses principales activités, telles qu'elles résultent du décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010, la direction de l'information légale et administrative (DILA) doit être regardée comme étant chargée d'un service public administratif.

*(M. M..., 4 / 1 CHR, 464184, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

## **17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.**

### **17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.**

*Déclaration d'illégalité prononcée à l'occasion d'une question préjudicielle soulevée par le juge judiciaire – Demande d'exécution de cette décision – Recevabilité – Absence.*

La décision par laquelle la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire, apprécie la légalité d'un acte administratif se borne à statuer sur une exception d'illégalité, dont il appartient au seul juge judiciaire à l'origine du renvoi de tirer les conséquences dans le litige dont il est saisi. Elle n'implique nécessairement, par elle-même, aucune mesure d'exécution.

La demande adressée au juge administratif de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision est, dès son origine, sans objet et doit être rejetée comme irrecevable.

*(Association pour une retraite convenable, 1 / 4 CHR, 471937, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).*

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.**

*Référé contractuel présenté devant une juridiction incompétente – Faculté de décliner sa compétence sans transmettre le dossier à la juridiction compétente (art. R. 522-8-1 du CJA) – Absence (sol. impl.) – Faculté de rejeter un tel référé comme manifestement irrecevable (art. R. 351-4 du CJA) – Existence.*

Conseil d'Etat saisi de conclusions de référé contractuel qui relèvent de la compétence d'une autre juridiction administrative.

L'article R. 522-8-1 du code de justice administrative (CJA), selon lequel le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance, n'étant pas applicable au référé contractuel, il incombe en principe au Conseil d'Etat de renvoyer de telles conclusions à la juridiction compétente dans les conditions prévues au titre V du livre III du CJA (sol. impl.).

Rejet de ces conclusions, en l'espèce, pour irrecevabilité manifeste sur le fondement de l'article R. 351-4 du CJA, en raison de ce qu'un référé précontractuel a été utilement exercé par le requérant.

*(Société Occelia et M. F..., 10 / 9 CHR, 471852, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

##### 19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

###### 19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable.

*Interdiction des doubles vérifications de comptabilité (art. L. 51 du LPF) – Portée – Obstacle à la correction, au titre du même impôt et de la même période, d'insuffisances ou erreurs dont la découverte résulte d'un contrôle sur pièces ultérieur – Absence (1).*

L'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF) ne fait pas obstacle à ce que, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale corrige dans le délai de reprise les insuffisances ou erreurs dont la découverte résulte de l'examen du dossier du contribuable, dans le cadre d'un contrôle sur pièces au titre du même impôt et de la même période.

1. Cf., sous l'empire de l'article 1649 septies B du code général des impôts, CE, Plénière, 13 mars 1967, *Ministre des Finances c/ Société L. X et fils*, n°s 65126 65128, p. 121.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société CGI France, 9 / 10 CHR, 470616, 5 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)*

#### 19-01-03-04 – Prescription.

*Délai spécial de reprise de deux ans applicable aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé (2e al. de l'art. L. 169 du LPF) – Condition tenant à l'absence d'application de sanctions fiscales sur les périodes d'imposition non prescrites – Portée.*

Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) dans sa rédaction issue de l'article 129 de la loi de finances pour 2009 que, sous réserve du respect des autres conditions qu'il pose, le contribuable adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée bénéficie du délai de reprise abrégé pour l'imposition des revenus entrant dans leur champ dont il dispose au titre d'une année d'imposition déterminée, sauf si, avant l'expiration du délai de reprise de droit commun afférent à cette année, ce contribuable se voit appliquer des pénalités, autres que des intérêts de retard, au titre d'une année d'imposition non prescrite compte tenu de ce délai abrégé. L'application de telles pénalités postérieurement à l'expiration du délai de reprise de droit commun applicable à l'année d'imposition concernée ne saurait avoir pour effet de rendre ce même délai rétroactivement applicable à l'imposition des revenus en cause.

*(M. et Mme N..., 8 / 3 CHR, 471879, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.)*

## **19-01-06 – Divers.**

*1) Transaction – Effet – Obstacle à la rectification des bases imposables au titre des mêmes impôts et de la même période, à raison de chefs de rectification distincts – Absence – 2) « Principe de loyauté » – Invocabilité – Absence, indépendamment des garanties instaurées par la loi fiscale (1).*

1) La conclusion d'une transaction à l'issue d'une première procédure de contrôle ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sans préjudice de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales (LPF), l'administration fiscale rectifie, dans le cadre d'une seconde procédure, même concomitante, les bases imposables du contribuable au titre des mêmes impôts et de la même période que ceux couverts par la transaction, à raison de chefs de rectification distincts.

2) Un contribuable ne peut, à l'appui de sa demande en décharge ou en réduction d'une imposition, utilement se prévaloir de ce que l'administration, bien qu'ayant conduit la procédure de contrôle et de rectification dans le respect des garanties prévues par le législateur, aurait méconnu à son encontre un « principe de loyauté ».

1. Comp., pour l'application de l'article L. 10 du LPF, CE, 26 mai 2010, M. B..., n° 296808, inédite au Recueil.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société CGI France, 9 / 10 CHR, 470616, 5 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **19-02-01 – Questions communes.**

#### **19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.**

##### **19-02-01-02-03 – Autorité de la chose jugée.**

*Réserve d'interprétation assortissant l'application combinée des articles 1728 et 1741 du CGI – 1) Portée (1) – Office du juge saisi de la contestation d'une sanction pour omission déclarative infligée à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale – 2) Respect – Illustration – Contribuable condamné notamment à une peine de confiscation pour un concours d'infractions de fraude fiscale – a) Sanction pour omission déclarative prononcée à raison des mêmes faits – Absence, en l'espèce – b) Sanctions de même nature – Absence.*

Les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient aussi bien les autorités administratives que le juge pour l'application et l'interprétation de cette disposition.

Il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti sa décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018 que lorsqu'un contribuable fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une part, d'une procédure de rectification pouvant conduire à l'application des sanctions pour omission déclarative prévues par le 1 de l'article 1728 et, d'autre part, de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du code général des impôts (CGI), qui prévoit et réprime le délit de fraude fiscale, le montant global des sanctions éventuellement prononcées au titre de ces deux procédures ne saurait, sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

1) Il en résulte qu'il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application du 1 de l'article 1728 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, si tel est le cas, de prononcer en conséquence la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

2) Requéérant ayant été jugé coupable de fraude fiscale pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les bénéfices industriels et commerciaux, et pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement de l'impôt en omettant volontairement de souscrire dans les délais prescrits les déclarations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR). Juridictions pénales l'ayant condamné, pour l'ensemble de ces faits, à quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, cinq ans d'exclusion des marchés publics, cinq ans d'interdiction des droits civiques ainsi qu'à une peine de confiscation. Cour de cassation ayant confirmé cette condamnation, sauf en ce qui concerne l'exclusion des marchés publics.

a) Le requérant a été condamné pour un concours d'infractions de fraude fiscale, notamment pour s'être soustrait frauduleusement à l'établissement et au paiement de la TVA dans le cadre de son entreprise individuelle, et non à raison des seuls faits pour lesquels les cotisations supplémentaires d'IR mises à la charge de son foyer fiscal ont été assorties de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 du CGI. Il n'est par suite pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait mettre à sa charge cette majoration sans méconnaître la réserve d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de l'application combinée des dispositions des articles 1728 et 1741 du code général des impôts.

b) Au demeurant, cette majoration revêtant une nature différente de la peine de confiscation prononcée par le juge pénal, le cumul de ces deux sanctions ne saurait méconnaître cette réserve d'interprétation.

1. Cf. CE, 15 mai 2013, Commune de Gurmençon, n° 340554, T. pp. 741-782-794.

(M. C..., 8 / 3 CHR, 472284, 5 février 2024, A, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.**

###### **19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.**

*Retenue sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (art. 182 A du CGI) – Champ – Exclusion – Personnes fiscalement domiciliées en France en application du droit interne mais susceptibles, pour l'application d'une convention fiscale internationale, d'être regardées comme des résidents d'un autre Etat.*

Il résulte des articles 4 A, 4 B et 182 A du code général des impôts (CGI) qu'une personne qui exerce en France une activité professionnelle à titre non accessoire a, de ce fait, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et que les salaires qui lui sont versés à ce titre ne peuvent, par suite, donner lieu à l'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 A, la circonstance que



l'intéressé puisse être regardé, en application des stipulations d'une convention fiscale conclue avec un autre Etat, comme résident de cet autre Etat et non comme résident de France étant dépourvue d'incidence à cet égard.

(*Société Axa Group Opérations*, 8 / 3 CHR, 469771, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

### **19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.**

*Sociétés de personnes – Option pour le régime propre aux sociétés de capitaux (article 206, 3, b du CGI) – Modalités d'exercice – 1) Cas général (1) – 2) Cas d'une SARL dont l'associé unique est une personne physique qui déclare dans ses statuts relever de l'IS et dépose ses déclarations de résultats sous ce régime – 1) Exercice régulier – Existence (2) – b) Circonstance que la case mentionnant l'assujettissement aux BIC a été cochée sur le formulaire remis au CFE – Incidence – Absence.*

1) Pour exercer valablement leur option pour l'imposition selon le régime propre aux sociétés de capitaux prévue au 3 de l'article 206 du code général des impôts (CGI), les sociétés de personnes doivent soit notifier cette option au service des impôts du lieu de leur principal établissement, conformément aux prescriptions de l'article 239 du même code et de l'article 22 de l'annexe IV à ce code, soit cocher la case prévue à cet effet sur le formulaire remis au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au greffe du tribunal de commerce dont elles dépendent à l'occasion de la déclaration de leur création ou de leur modification, manifestant ainsi sans ambiguïté l'exercice de leur option.

2) a) Toutefois, une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'associé unique est une personne physique qui déclare dans ses statuts constitutifs relever du régime de l'impôt sur les sociétés (IS) et qui, dès son premier exercice social, dépose ses déclarations de résultats sous le régime de cet impôt, est réputée avoir régulièrement opté pour l'option offerte au 3 de l'article 206 du CGI.

b) N'est, dans un tel cas de figure, pas susceptible de remettre en cause l'option d'une telle société en faveur de son assujettissement à l'IS, la circonstance que la case mentionnant l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC), correspondant au régime d'imposition de droit commun des sociétés de personnes et non susceptible dès lors de caractériser l'exercice d'une quelconque option, avait été cochée sur le formulaire remis au CFE par son gérant.

1. Cf. CE, 30 décembre 2011, SARL Distribur, n° 342566, T. p. 896.

2. Cf., en l'étendant, CE, 20 mars 2020, M. P..., Société Le Saint'E, n°s 426850 426857, T. p. 702.

(*Société Climatech Services*, 9 / 10 CHR, 470324, 5 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.**

#### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.**

*Gain résultant de l'apport à une société non contrôlée de titre souscrits en exercice de BSPCE – Bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI – Existence.*

Il résulte de l'article 163 bis G du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 dont il est issu et de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999

ayant réformé le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, que le législateur a entendu soumettre le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières prévu aux articles 150-0 A et suivants du même code, sous la réserve des règles particulières de taux qu'il édicte. Ainsi, notamment, en cas d'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titre souscrits en exercice de tels bons, le gain net résultant de cet apport n'est pas immédiatement taxable mais bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI.

(*M. A...*, 8 / 3 CHR, 476309, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **24 – Domaine.**

### **24-01 – Domaine public.**

#### **24-01-03 – Protection du domaine.**

##### **24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.**

###### **24-01-03-01-04 – Poursuites.**

###### **24-01-03-01-04-02 – Condamnations.**

###### **24-01-03-01-04-02-01 – Amende.**

*Amende prononcée à l'encontre d'une personne morale – Montant pouvant dépasser le montant des contraventions de la 5e classe ou pouvant être porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques – Absence.*

Ni l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ni l'article 1er du décret n° 2003-172 du 25 février 2003, qui sont d'interprétation stricte, ne prévoient la possibilité de prononcer sur leur fondement des amendes dont le montant excède ceux mentionnés au 5° de l'article 131-13 du code pénal ou ne renvoient explicitement à l'article 131 41 du code pénal qui prévoit que le montant maximal des amendes pénales encourues par les personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SAS Kos, 8 / 3 CHR, 475508, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-01 – État des personnes.

### 26-01-01 – Nationalité.

#### 26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité.

##### 26-01-01-01-02 – Acquisition par déclaration de nationalité.

*Décret d'opposition – Décret comportant le nom que portait l'intéressé antérieurement à un changement de nom – Légalité – Existence.*

Ressortissant étranger ayant souscrit une déclaration d'acquisition de la nationalité française sous un nom A puis obtenu un changement de nom en application de l'article 61-3-1 du code civil. Première ministre s'étant opposée, postérieurement à ce changement de nom, à l'acquisition de la nationalité française par un décret comportant le nom A.

Si le décret attaqué comporte l'ancien nom de l'intéressé, une telle circonstance n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité dès lors qu'il n'en résulte aucune incertitude sur la personne désignée ni à le rendre inapplicable, alors au demeurant qu'il appartenait à l'intéressé d'informer de son changement de nom les services compétents du ministre chargé des naturalisations, ce qu'il n'a pas fait.

(M. T..., 2 / 7 CHR, 481196, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

##### 26-01-01-015 – Perte de la nationalité.

*Décret de libération des liens d'allégeance avec la France par décret – Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) – Exception en cas de circonstances particulières – Recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance (2) – Espèce – Recours contre un décret adopté il y a quarante-six ans mais n'ayant pas été notifié à l'intéressé, dans un délai raisonnable à l'issue des procédures devant le juge judiciaire.*

Personne ayant fait l'objet en 1977 d'un décret portant libération des liens d'allégeance avec la France, qui ne lui a pas été notifié. Intéressé ayant été informé de son existence 40 ans plus tard par une assignation délivrée en 2017 à la demande du procureur de la République, qui contestait qu'un certificat de nationalité française ait pu lui être délivré. Tribunal de grande instance ayant jugé que le certificat avait été délivré à tort et que l'intéressé n'était pas français. Pourvoi formé par ce dernier ayant été rejeté par la Cour de cassation en juin 2023. Intéressé ayant demandé au Conseil d'Etat en août 2023 d'annuler le décret de 1977.

Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, né en France en 1964, auquel une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité française ont été délivrés respectivement en 1980 et en 2000, n'a jamais cessé d'être considéré comme Français dans ses relations avec l'administration. Dans ces conditions, au regard des circonstances particulières dont se prévaut l'intéressé, sa requête, présentée dans un délai raisonnable à compter de l'issue des procédures devant les juridictions judiciaires concernant sa nationalité, est recevable.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, 29 novembre 2019, Mme M..., n° 426372, p. 400.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 484051, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel.**

### **26-07-05 – Droits des personnes concernées.**

*Données révélant les convictions religieuses figurant sur un registre de baptême de l'Eglise catholique – 1) Droit à l'effacement (art. 17 du RGPD) – Absence – 2) Droit d'opposition au traitement de telles données (art. 21 du RGPD) – Modalités permettant d'estimer que ce droit a été exercé – Apposition d'une mention sur le registre.*

Registres des baptêmes tenus par l'Eglise catholique destinés à conserver la trace d'un événement qui, pour cette Eglise, constitue l'entrée dans la communauté chrétienne. Baptême constituant la condition requise par l'Eglise catholique pour accéder notamment au mariage, qui ne peut être reçu, selon la foi catholique et l'organisation interne propre à ce culte, qu'une seule fois dans la vie d'une personne, exigence à laquelle pourrait faire obstacle l'effacement définitif de l'enregistrement du baptême dans l'hypothèse où l'intéressé, après avoir obtenu cet effacement, souhaiterait réintégrer la communauté chrétienne et notamment se marier religieusement.

Registres des baptêmes tenus par l'Eglise catholique étant des documents non dématérialisés, dont les données ne sont accessibles qu'aux intéressés pour les mentions qui les concernent, ainsi qu'aux ministres du culte et aux personnes œuvrant sous leur autorité, aux seules fins du suivi du parcours religieux des personnes baptisées et de l'établissement éventuel d'actes ultérieurs dans le cadre de l'administration du culte catholique. Données n'étant pas accessibles à des tiers ; registres étant conservés dans un lieu clos, avant, au terme d'un délai de 120 ans, d'être versés aux archives historiques du diocèse.

1) La mention de données personnelles sur le registre des baptêmes, relatives à l'état civil, à la filiation et aux coordonnées de la personne baptisée, qui trouve sa justification dans l'objet même de ce document, ne constitue pas un traitement illicite au regard du d) du paragraphe 2 de l'article 9 du RGPD. La conservation des données ainsi collectées durant une période ne s'achevant qu'après le décès de la personne concernée est nécessaire au regard des finalités de ce traitement. Il ne peut donc être fait droit à une demande d'effacement de ces données sur le fondement du a) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17 du RGPD.

En outre, dès lors que la mention de ces données personnelles sur le registre des baptêmes n'est pas fondée sur le consentement de la personne baptisée au sens du a) du paragraphe 1 de l'article 6 de ce règlement, notion reprise au a) du paragraphe 2 de l'article 9 du même texte, il ne peut davantage être fait droit à une demande d'effacement de ces données sur le fondement du b) du paragraphe 1 de l'article 17 du RGPD relatives au retrait du consentement.

S'il résulte du c) du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 21 du RGPD que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant lorsqu'elle s'oppose au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière, et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement prévalant sur ses intérêts et ses droits et libertés, l'intérêt qui s'attache, pour l'Eglise catholique, à la conservation des données personnelles relatives au baptême figurant dans le registre, doit être regardé comme un motif légitime impérieux, prévalant sur l'intérêt moral du demandeur à demander que ces données soient définitivement effacées, eu égard, d'une part, à l'objet du registre des baptêmes et aux conditions dans lesquelles il est susceptible d'être consulté ainsi que, d'autre part, à la faculté ouverte à toute personne baptisée de faire apposer sur le registre une mention faisant état de sa décision de renoncer à tout lien avec la religion catholique.

2) L'exercice du droit d'opposition prévu par l'article 21 du RGPD peut être satisfait, eu égard à la nature du registre des baptêmes tenu par l'Eglise catholique, par l'ajout d'une mention, en marge de ce registre, exprimant la volonté d'une personne baptisée de renoncer à tout lien avec l'Eglise catholique.

(M. G..., 10 / 9 CHR, 461093, 2 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

*Instruction dans la famille – Demande de suspension d'une décision mettant en demeure les parents d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire (art. L. 131-10 du code de l'éducation) – Circonstance que l'enfant a été scolarisé postérieurement à cette décision – Non-lieu – Absence (sol. impl.).*

La scolarisation d'un enfant bénéficiant, jusqu'alors, d'une instruction dans la famille ne prive pas d'objet la demande de suspension de la décision mettant, sur le fondement de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, les personnes responsables de cet enfant en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire (sol. impl.).

*(M. et Mme C..., 4 / 1 CHR, 487634, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

*Instruction dans la famille – Contrôles permettant de vérifier l'acquisition du socle commun de connaissances et compétences (art. L. 131-10 du code de l'éducation) – Résultats insuffisants du second contrôle – Pouvoir d'appréciation de l'autorité académique pour prononcer une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire – Existence.*

Les contrôles diligentés, en vertu de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, par l'autorité compétente en matière d'éducation ont pour objet de vérifier, afin que soit effectivement garanti le droit à l'instruction de chaque enfant, que l'instruction d'un enfant dans la famille permet l'acquisition progressive par celui-ci de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire et son caractère approprié au regard de l'âge de l'enfant, et le cas échéant, en cas de trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Lorsque les résultats du second contrôle de l'instruction d'un enfant dans la famille sont jugés insuffisants, il appartient, en principe, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, dans l'intérêt même de l'enfant et afin d'assurer son droit à l'instruction, de mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

*(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. et Mme C..., 4 / 1 CHR, 476988, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

#### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-02 – Création et suppression des universités.**

*Dénomination d'« université de Rennes » attribuée à l'établissement issu de la fusion de six établissements universitaires rennais – Erreur manifeste d'appréciation – Absence (1).*

Dénomination « université de Rennes » attribuée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, qui s'est substitué à l'université Rennes-I et regroupe en outre, en tant qu'établissements-composantes qui conservent leur personnalité morale, cinq autres établissements universitaires.

Requérants contestant la dénomination ainsi donnée au nouvel établissement, en faisant notamment valoir qu'il en résulterait un risque de confusion au détriment de l'université Rennes-II.

L'université Rennes-I et l'université Rennes-II sont spécialisées, depuis leur création, dans des domaines académiques distincts, pour lesquels elles ont acquis chacune une notoriété propre, en particulier dans le droit, la science politique, la philosophie, l'économie-gestion, la santé, les sciences, la technologie et l'ingénierie pour la première, dans les sciences humaines et sociales, les arts, les langues ainsi que les sciences et techniques des activités physiques et sportives pour la seconde, de telle sorte que la dénomination retenue pour le nouvel établissement n'apparaît pas de nature à induire en erreur les étudiants, personnels ou partenaires français et étrangers des universités rennaises.

En outre, le nouvel établissement est issu d'un large regroupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés à Rennes. L'université Rennes-II a décidé de demeurer en dehors de ce regroupement tout en y étant associée, l'article 14 des statuts du nouvel établissement, approuvés par le décret attaqué, prévoyant une convention d'association entre l'Université de Rennes et l'université Rennes-II pour organiser les modalités de concertation et d'articulation entre les deux établissements.

Dans ces circonstances, absence d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Comp., s'agissant de la dénomination d'« université de Paris » attribuée à l'établissement issu de la fusion de deux universités parisiennes, CE, 29 décembre 2021, Université Paris-II Panthéon-Assas, n° 434489, T. pp. 489-719-869.

*(Union Pirate de Rennes 2 et autres, 4 / 1 CHR, 470828, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).*



# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

*Rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'UE – 1) Faculté de refuser l'entrée sur le territoire français à un étranger en vue d'assurer le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, qui n'est pas limitée aux refus d'entrée pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord antérieur à la directive « Retour » – Conformité au droit de l'Union – Absence – 2) Régime applicable – a) En matière de refus d'entrée – i) Faculté de prononcer à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière un refus d'entrée en vue d'une réadmission par l'Etat lié à la France par un accord antérieur à la directive « Retour » – Existence – ii) Faculté de remettre l'intéressé à l'Etat membre l'ayant admis sur son territoire en vertu d'accords ou arrangements bilatéraux – Existence – b) Autres règles régissant la situation de l'étranger ayant fait l'objet d'un refus d'entrée – i) Pouvoirs de l'autorité administrative – Retenue à la frontière – Existence – Rétention administrative – Existence – ii) Règles relatives à l'enregistrement d'une demande d'asile.*

1) Il résulte de la combinaison de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et de l'article 3, paragraphes 3 et 4 de la directive 2008/115/CE, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans ses arrêts du 7 juin 2016, Affum (C 47/15) et du 21 septembre 2023, ADDE (C-143/22), que si un Etat membre peut, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire une décision ne visant pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, une telle décision ne peut être prise qu'en vue de sa reprise par l'Etat membre dont il provient, en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, dans le cadre des normes et des procédures communes établies par cette directive.

En vertu des articles L. 332-2 et L. 332-3 du CESEDA, la procédure de refus d'entrée prévue à l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est applicable aux ressortissants de pays tiers qui se présentent aux frontières extérieures de l'Union sans remplir les conditions pour y séjourner prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

La seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, rend applicable cette procédure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure à l'égard de tout étranger ne satisfaisant pas aux conditions d'admission sur le territoire français.

Alors que l'Etat membre qui édicte, à l'occasion de contrôles réalisés à ses frontières intérieures, un refus d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers prend une décision qui entre dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE, les dispositions litigieuses prévoient cette possibilité sans la limiter au cas où de telles décisions sont prises soit en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient, à qui incombera, le cas échéant, de prendre une décision de retour, soit en vue de prendre lui-même une décision de retour.

Il suit de là que la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est incompatible, dans cette mesure, avec les objectifs de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008.

Annulation de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures, lorsque le contrôle à ces frontières est rétabli, aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

2) a) i) En premier lieu, l'annulation pour excès de pouvoir ainsi prononcée maintient la possibilité, sur le fondement des dispositions demeurant en vigueur de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA, de prendre une décision de refus d'entrée à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire lors de vérifications à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans le cas où une telle décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

ii) Il résulte des articles L. 621-1 et L. 621-2 du CESEDA que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à la convention de Schengen qui se trouve irrégulièrement sur le territoire français peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'UE ou partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.

b) En second lieu, il appartient au législateur de définir, dans le respect des exigences pertinentes de la directive 2008/115/CE, les règles applicables à la situation de l'étranger ayant irrégulièrement franchi une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis et qui a fait l'objet d'un refus d'entrée dans la perspective de sa réadmission par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

En l'état de la législation, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à une frontière intérieure en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient est régie par le CESEDA, en particulier par les dispositions suivantes, qui sont applicables.

i) D'une part, selon les articles L. 813-1 et L. 813-3 de ce code, si un étranger n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives susceptibles d'être prises à son égard, dans la limite de vingt-quatre heures à compter du début du contrôle.

D'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 700-1 du CESEDA, le livre VII de ce code, relatif à l'exécution des décisions d'éloignement est applicable aux décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat. Il résulte notamment du 4° de l'article L. 731-1 et de l'article L. 741-1 de ce code que l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée initiale de quarante-huit heures, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision de remise dont il fait l'objet lorsqu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

ii) Enfin, dans le cas où l'intéressé souhaite présenter une demande d'asile, les conditions d'enregistrement et d'examen de cette demande, qu'ils relèvent de la compétence de la France ou d'un autre Etat, sont fixées par le livre V du même code.

(*Association ADDE et autres*, 2 / 7 CHR, 450285, 2 février 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

#### **36-07-10 – Garanties et avantages divers.**

##### **36-07-10-005 – Protection contre les attaques.**

*Protection fonctionnelle des agents mentionnés à l'article L.113-1 du CSI – Couverture des préjudices subis à l'occasion ou du fait de leurs fonctions – Champ – Inclusion – Torts résultant d'une atteinte portée à leurs biens.*

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et l'article L.113-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des agents mentionnés à ce dernier article, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, y compris ceux résultant d'une atteinte portée à ses biens. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent concerné à raison de sa qualité d'agent public.

(*M. E...*, 3 / 8 CHR, 462435, 15 février 2024, B, M. Collin, prés., Mme Nahra, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-05 – Exécution des jugements.

*Déclaration d'illégalité prononcée à l'occasion d'une question préjudicielle soulevée par le juge judiciaire – Demande d'exécution de cette décision – Recevabilité – Absence.*

La décision par laquelle la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire, apprécie la légalité d'un acte administratif se borne à statuer sur une exception d'illégalité, dont il appartient au seul juge judiciaire à l'origine du renvoi de tirer les conséquences dans le litige dont il est saisi. Elle n'implique nécessairement, par elle-même, aucune mesure d'exécution.

La demande adressée au juge administratif de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision est, dès son origine, sans objet et doit être rejetée comme irrecevable.

*(Association pour une retraite convenable, 1 / 4 CHR, 471937, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).*

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-02 – Formation des contrats et marchés.

### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

*Concessions – Pouvoirs de l'autorité délégante – 1) Obligation d'exclure de la procédure de passation les personnes ayant entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu (art. L. 3123-8 du CCP) – a) Cause – b) Espèce – Société ayant obtenu de telles informations en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur de la plateforme utilisée par le pouvoir adjudicateur – Absence – 2) Faculté de remettre en cause les étapes essentielles de la procédure – a) Principe – Absence – b) Espèce – Procédure prévoyant de sélectionner le délégataire sur la base des offres finales – Dysfonctionnement ayant conduit à la communication d'une offre intermédiaire à un concurrent – Refus de poursuivre la procédure et sélection sur la base des offres intermédiaires – Légalité – Existence, eu égard à ces circonstances exceptionnelles.*

Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ayant engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de concession. Sociétés Suez Eau France et Veolia ayant chacune présenté une offre initiale puis une offre « intermédiaire ». SEDIF ayant ensuite informé Suez Eau France qu'à la suite d'un dysfonctionnement informatique, Veolia avait eu accès à des données confidentielles concernant son offre et que les négociations en vue de l'attribution de la concession étaient suspendues. SEDIF ayant pris la décision de mettre un terme aux négociations, de ne pas inviter les soumissionnaires à soumettre une offre finale et d'attribuer le contrat au regard des offres intermédiaires. Suez Eau France ayant demandé au juge du référé précontractuel d'annuler cette procédure au stade de cette décision du SEDIF et de lui enjoindre de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations.

1) a) La cause d'exclusion facultative prévue à l'article L. 3123-8 du code de la commande publique (CCP) est constituée lorsque l'autorité concédante identifie des éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a effectué des démarches qu'il savait déloyales en vue d'obtenir des informations dont il connaissait le caractère confidentiel et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation.

b) Juge des référés ayant relevé, pour juger que Veolia ne pouvait être regardée comme ayant entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation en litige, que des fichiers concernant l'offre de Suez Eau France et identifiables comme tels avaient été mis à la disposition de Veolia en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur dû à une erreur de programmation de la plateforme utilisée par le pouvoir adjudicateur et que, si cette dernière société les avait téléchargés, en avait pris connaissance et les avait dupliqués et avait tardé plusieurs jours avant d'informer le pouvoir adjudicateur de cet incident, elle l'en avait averti avant la poursuite de la procédure de négociation et le dépôt de son offre finale, de sorte qu'elle devait être regardée comme ayant nécessairement renoncé à tirer parti de ces éléments dans le cadre de la procédure.

Le juge de référés ne commet ni erreur de qualification juridique des faits ni erreur de droit en en déduisant que le SEDIF n'était pas tenu d'exclure la société Veolia de la procédure de passation en litige sur le fondement de l'article L. 3123-8 du CCP.

2) a) Ni les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ni celles, législatives ou réglementaires, du CCP, ne font obligation à l'autorité délégante de définir, préalablement à l'engagement de la négociation, les modalités de celle-ci ni de prévoir le calendrier de ses différentes phases. Toutefois, dans le cas où l'autorité délégante prévoit que les offres seront remises selon des modalités et un calendrier fixé par le règlement de consultation qu'elle arrête, le respect du principe de

transparence de la procédure exige en principe qu'elle ne puisse remettre en cause les étapes essentielles de la procédure et les conditions de la mise en concurrence. A cet égard, lorsqu'un règlement de consultation prévoit que les candidats doivent, après une phase de négociation, remettre leur offre finale à une date déterminée, cette phase finale constitue une étape essentielle de la procédure de négociation qui ne peut normalement pas être remise en cause au cours de la procédure.

Il appartient cependant à l'autorité délégante de veiller en toute hypothèse au respect des principes de la commande publique, en particulier à l'égalité entre les candidats.

b) Après avoir relevé que la décision par laquelle le SEDIF a modifié le déroulement de la procédure en renonçant à recueillir les offres finales des soumissionnaires et en décidant de procéder au choix du délégataire non sur la base de celles-ci mais sur celle des offres intermédiaires déposées en novembre 2022 après une mise au point avec chacun des candidats, avait été prise pour remédier à la transmission par erreur à la société Veolia, de documents relatifs à la négociation menée entre le SEDIF et la société Suez Eau France et aux éléments de l'offre intermédiaire de celle-ci, c'est sans dénaturer les faits de l'espèce et sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a pu en déduire que, dans les circonstances très particulières de l'espèce et en l'absence de manœuvre, le SEDIF avait pu légalement décider de procéder ainsi au choix du délégataire.

(*Société Suez Eau France*, 7 / 2 CHR, 489820, 2 février 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **39-02-02 – Mode de passation des contrats.**

### **39-02-02-01 – Délégations de service public.**

*Concessions – Pouvoirs de l'autorité délégante – 1) Obligation d'exclure de la procédure de passation les personnes ayant entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu (art. L. 3123-8 du CCP) – a) Cause – b) Espèce – Société ayant obtenu de telles informations en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur de la plateforme utilisée par le pouvoir adjudicateur – Absence – 2) Faculté de remettre en cause les étapes essentielles de la procédure – a) Principe – Absence – b) Espèce – Procédure prévoyant de sélectionner le délégataire sur la base des offres finales – Dysfonctionnement ayant conduit à la communication d'une offre intermédiaire à un concurrent – Refus de poursuivre la procédure et sélection sur la base des offres intermédiaires – Légalité – Existence, eu égard à ces circonstances exceptionnelles.*

Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ayant engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de concession. Sociétés Suez Eau France et Veolia ayant chacune présenté une offre initiale puis une offre « intermédiaire ». SEDIF ayant ensuite informé Suez Eau France qu'à la suite d'un dysfonctionnement informatique, Veolia avait eu accès à des données confidentielles concernant son offre et que les négociations en vue de l'attribution de la concession étaient suspendues. SEDIF ayant pris la décision de mettre un terme aux négociations, de ne pas inviter les soumissionnaires à soumettre une offre finale et d'attribuer le contrat au regard des offres intermédiaires. Suez Eau France ayant demandé au juge du référé précontractuel d'annuler cette procédure au stade de cette décision du SEDIF et de lui enjoindre de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations.

1) a) La cause d'exclusion facultative prévue à l'article L. 3123-8 du code de la commande publique (CCP) est constituée lorsque l'autorité concédante identifie des éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a effectué des démarches qu'il savait déloyales en vue d'obtenir des informations dont il connaissait le caractère confidentiel et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation.

b) Juge des référés ayant relevé, pour juger que Veolia ne pouvait être regardée comme ayant entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation en litige, que des fichiers concernant l'offre de Suez Eau France et identifiables comme tels avaient été mis à la disposition de Veolia en raison d'un dysfonctionnement informatique majeur dû à une erreur de programmation de la plateforme utilisée par le pouvoir

adjudicateur et que, si cette dernière société les avait téléchargés, en avait pris connaissance et les avait dupliqués et avait tardé plusieurs jours avant d'informer le pouvoir adjudicateur de cet incident, elle l'en avait averti avant la poursuite de la procédure de négociation et le dépôt de son offre finale, de sorte qu'elle devait être regardée comme ayant nécessairement renoncé à tirer parti de ces éléments dans le cadre de la procédure.

Le juge de référés ne commet ni erreur de qualification juridique des faits ni erreur de droit en en déduisant que le SEDIF n'était pas tenu d'exclure la société Veolia de la procédure de passation en litige sur le fondement de l'article L. 3123-8 du CCP.

2) a) Ni les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ni celles, législatives ou réglementaires, du CCP, ne font obligation à l'autorité délégante de définir, préalablement à l'engagement de la négociation, les modalités de celle-ci ni de prévoir le calendrier de ses différentes phases. Toutefois, dans le cas où l'autorité délégante prévoit que les offres seront remises selon des modalités et un calendrier fixé par le règlement de consultation qu'elle arrête, le respect du principe de transparence de la procédure exige en principe qu'elle ne puisse remettre en cause les étapes essentielles de la procédure et les conditions de la mise en concurrence. A cet égard, lorsqu'un règlement de consultation prévoit que les candidats doivent, après une phase de négociation, remettre leur offre finale à une date déterminée, cette phase finale constitue une étape essentielle de la procédure de négociation qui ne peut normalement pas être remise en cause au cours de la procédure.

Il appartient cependant à l'autorité délégante de veiller en toute hypothèse au respect des principes de la commande publique, en particulier à l'égalité entre les candidats.

b) Après avoir relevé que la décision par laquelle le SEDIF a modifié le déroulement de la procédure en renonçant à recueillir les offres finales des soumissionnaires et en décidant de procéder au choix du délégataire non sur la base de celles-ci mais sur celle des offres intermédiaires déposées en novembre 2022 après une mise au point avec chacun des candidats, avait été prise pour remédier à la transmission par erreur à la société Veolia, de documents relatifs à la négociation menée entre le SEDIF et la société Suez Eau France et aux éléments de l'offre intermédiaire de celle-ci, c'est sans dénaturer les faits de l'espèce et sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a pu en déduire que, dans les circonstances très particulières de l'espèce et en l'absence de manœuvre, le SEDIF avait pu légalement décider de procéder ainsi au choix du délégataire.

(*Société Suez Eau France*, 7 / 2 CHR, 489820, 2 février 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **39-05 – Exécution financière du contrat.**

### **39-05-02 – Règlement des marchés.**

#### **39-05-02-01 – Décompte général et définitif.**

*CCAG Travaux de 2009 – Délai de 45 jours pour transmettre un mémoire en réclamation – Délai devant être respecté tant pour l'envoi au pouvoir adjudicateur que pour la copie au maître d'œuvre (1).*

Il résulte des articles 13.4.4 et 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux) de 2009 que, dans le cas d'un différend sur le décompte général du marché, le titulaire doit, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat, transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié le décompte général et en adresser une copie au maître d'œuvre dans le même délai. Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre.

1. Rapp., sur le délai d'envoi du projet de décompte final, CE, 25 juin 2018, Société Merceron Travaux Publics, n° 417738, T. p. 773.

(*Société Valenti*, 7 / 2 CHR, 471122, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **39-08-01 – Recevabilité.**

*Référé contractuel en Polynésie française – Irrecevabilité lorsqu'un référé précontractuel a été utilement exercé (art. L. 551-14 du CJA) – Existence.*

L'article L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) doit être interprété, pour son application en Polynésie française, comme fermant la voie du référé contractuel lorsque le demandeur a formé un référé précontractuel en application de l'article L. 551-24 du même code et que la personne publique a respecté la suspension de la signature du contrat ordonnée par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui et s'est conformée à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

(*Société Occelia et M. F...*, 10 / 9 CHR, 471852, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

*Litige relatif au décompte général d'un marché de travaux – Condition tenant à la présentation préalable d'un mémoire en réclamation dans un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général (art. 50.1.1 du CCAG Travaux de 2009) – Appréciation du respect de cette condition – Délai devant être respecté tant pour l'envoi au pouvoir adjudicateur que pour la copie au maître d'œuvre (1).*

Il résulte des articles 13.4.4 et 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux) de 2009 que, dans le cas d'un différend sur le décompte général du marché, le titulaire doit, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat, transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié le décompte général et en adresser une copie au maître d'œuvre dans le même délai. Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre.

1. Rapp., sur le délai d'envoi du projet de décompte final, CE, 25 juin 2018, Société Merceron Travaux Publics, n° 417738, T. p. 773.

(*Société Valenti*, 7 / 2 CHR, 471122, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

### **39-08-015 – Procédures d'urgence.**

#### **39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA).**

*1) Polynésie française – Irrecevabilité lorsqu'un référé précontractuel a été utilement exercé (art. L. 551-14 du CJA) – Existence – 2) Juridiction saisie incompétente pour en connaître au sein de la juridiction administrative – Faculté de décliner sa compétence sans transmettre le dossier (art. R. 522-8-1 du CJA) – Absence (sol. impl.) – Faculté de rejeter un tel référé comme manifestement irrecevable (art. R. 351-4 du CJA) – Existence.*

1) L'article L. 551-14 du CJA doit être interprété, pour son application en Polynésie française, comme fermant la voie du référé contractuel lorsque le demandeur a formé un référé précontractuel en application de l'article L. 551-24 du même code et que la personne publique a respecté la suspension de la signature du contrat ordonnée par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui et s'est conformée à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.



2) Conseil d'Etat saisi de conclusions de référé contractuel qui relèvent de la compétence d'une autre juridiction administrative, après qu'un référé précontractuel a été utilement exercé.

L'article R. 522-8-1 du code de justice administrative (CJA), selon lequel le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance, n'étant pas applicable au référé contractuel, il incombe en principe au Conseil d'Etat de renvoyer de telles conclusions à la juridiction compétente dans les conditions prévues au titre V du livre III du CJA (sol. impl.).

Rejet de ces conclusions pour irrecevabilité manifeste sur le fondement de l'article R. 351-4 du CJA.

(*Société Occelia et M. F...*, 10 / 9 CHR, 471852, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## **44 – Nature et environnement.**

### **44-006 – Information et participation des citoyens.**

#### **44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.**

*Effets du débat public ou de la concertation préalable sur l'enquête publique – Délai de huit ans pour ouvrir l'enquête publique, à compter de la fin du débat public ou de la concertation préalable, ou de la possibilité de l'organiser (art. L. 121-12 du c. env.) – 1) Condition – Consultation préalable de la CNDP – 2) Relance de la concertation par la CNDP – Condition – Modifications substantielles des circonstances de fait ou de droit.*

Il résulte de l'article L. 121-12 du code de l'environnement (c. env.), éclairé par les travaux parlementaires de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont il est issu, que 1) l'enquête publique relative à un projet relevant de la Commission nationale du débat public (CNDP) ne peut être ouverte plus de huit ans après l'une des trois dates de référence qu'il mentionne sans une nouvelle consultation de la CNDP, 2) laquelle ne peut alors décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont connu des modifications substantielles depuis cette date.

*(Association ALT (Alerte LGV sur Thau) et autres, 2 / 7 CHR, 473429, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).*

#### **44-006-03 – Evaluation environnementale.**

*Contestation d'une autorisation – Moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'absence d'évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du PLU par rapport au projet autorisé – Pour les parcelles d'assiette du projet – Evaluation environnementale du projet valant aussi pour la mise en compatibilité du PLU – Existence.*

Contestation d'une autorisation unique délivrée pour exploiter un parc éolien. Requérants soulevant, par la voie de l'exception, le moyen tiré de ce que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) serait irrégulière faute d'avoir été précédée d'une évaluation environnementale.

Le projet éolien en cause avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant le même objet que celle qui aurait dû être réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU pour ce qui concerne le périmètre correspondant à l'assiette du projet. Cette évaluation avait été jointe au dossier de l'enquête publique, ce qui avait permis d'assurer l'information du public.

Moyen infondé en ce qui concerne les parcelles d'assiette du projet.

*(Société Doubs Ouest Energies 2, 6 / 5 CHR, 463620, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

#### **44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.**

*Autonomie de l'autorité appelée à rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet (art. 6 de la directive 2011/92/UE) – Portée – Autorité devant disposer de moyens administratifs et humains qui*

*lui soient propres (1) – Respect de cette exigence quand le préfet de région est compétent pour autoriser le projet – Avis de la MRAe – Existence – MRAe ayant bénéficié de l'appui technique d'agents du service régional de l'environnement – Incidence – Absence (2).*

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, ou lorsque cette autorité est le préfet du département disposant à cette fin des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, dont l'organisation et les modalités d'intervention sont définies par les articles R. 122-21 et R. 122-24 à R. 122-24-2 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive. Ainsi, dès lors qu'elle rend un avis dans les conditions prévues par ces dispositions, la MRAe doit être regardée comme intervenant de manière autonome à l'égard du préfet compétent pour autoriser le projet, sans que la circonstance qu'elle ait bénéficié, pour rendre son avis, ainsi que le prévoit l'article R. 122-24 du code de l'environnement, de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement placés sous l'autorité fonctionnelle de son président soit, par elle-même, de nature à affecter cette autonomie.

1. Cf. CE, 5 février 2020, Association « Des évêques aux cordeliers » et autres, n° 425451, T. pp. 643-851.

2. Comp., avant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, CE, 25 janvier 2023, Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique, n° 448911, à mentionner aux Tables.

(*Société Doubs Ouest Energies 1, 6 / 5 CHR, 463619, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.*).

## **44-006-05 – Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.**

*Projets, plans ou programmes relevant de la CNDP – Ouverture de l'enquête publique plus de huit ans après la fin du débat public ou de la concertation préalable, ou de la possibilité de l'organiser (art. L. 121-12 du c. env.) – 1) Condition – Consultation préalable de la CNDP – 2) Relance de la concertation par la CNDP – Condition – Modifications substantielles des circonstances de fait ou de droit.*

Il résulte de l'article L. 121-12 du code de l'environnement (c. env.), éclairé par les travaux parlementaires de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont il est issu, que 1) l'enquête publique relative à un projet relevant de la Commission nationale du débat public (CNDP) ne peut être ouverte plus de huit ans après l'une des trois dates de référence qu'il mentionne sans une nouvelle consultation de la CNDP, 2) laquelle ne peut alors décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont connu des modifications substantielles depuis cette date.

(*Association ALT (Alerte LGV sur Thau) et autres, 2 / 7 CHR, 473429, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.**

### **44-02-02 – Régime juridique.**

#### **44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations.**

##### **44-02-02-005-02 – Première mise en service.**

##### **44-02-02-005-02-01 – Autorisation.**

*Demande devant faire mention des capacités techniques et financières du pétitionnaire – 1) Portée (1) – 2) Insuffisances de la demande à cet égard – Conséquences – Irrégularité de l'autorisation seulement si elles ont été susceptibles d'avoir une influence sur le sens de la décision prise ou de nuire à l'information complète du public (2).*

1) Il résulte du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, selon lequel la demande d'autorisation mentionne « les capacités techniques et financières de l'exploitant », que le pétitionnaire est tenu de fournir à l'appui de sa demande, en vue de permettre l'information complète du public, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières.

2) Les insuffisances relevées à cet égard ne sont cependant de nature à entacher d'irrégularité l'autorisation que s'il ressort des pièces du dossier qu'elles ont été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

1. Cf. CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. pp. 842-911.

2. Cf., en précisant, CE, 11 mars 2020, Société Ejiom, n° 423164, T. pp. 854-857-949-957.

(*Société Doubs Ouest Energies 1, 6 / 5 CHR, 463619, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.*).

# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

## 52-035 – Conseil constitutionnel.

*Réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative (1) – Illustration – Réserve assortissant l'application combinée des articles 1728 et 1741 du CGI – Portée – Office du juge saisi de la contestation d'une sanction pour omission déclarative infligée à un contribuable ayant fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une condamnation définitive pour fraude fiscale.*

Les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient aussi bien les autorités administratives que le juge pour l'application et l'interprétation de cette disposition.

Il résulte des réserves d'interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti sa décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018 que lorsqu'un contribuable fait l'objet, à raison des mêmes faits, d'une part, d'une procédure de rectification pouvant conduire à l'application des sanctions pour omission déclarative prévues par le 1 de l'article 1728 et, d'autre part, de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741 du code général des impôts (CGI), qui prévoit et réprime le délit de fraude fiscale, le montant global des sanctions éventuellement prononcées au titre de ces deux procédures ne saurait, sauf à méconnaître le principe de proportionnalité des peines, excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Il en résulte qu'il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application du 1 de l'article 1728 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues et, si tel est le cas, de prononcer en conséquence la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

1. Cf. CE, 15 mai 2013, Commune de Gurmençon, n° 340554, T. pp. 741-782-794.

(M. C..., 8 / 3 CHR, 472284, 5 février 2024, A, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

*Déclaration d'illégalité prononcée à l'occasion d'une question préjudicielle soulevée par le juge judiciaire – Demande d'exécution de cette décision – Recevabilité – Absence.*

La décision par laquelle la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire, apprécie la légalité d'un acte administratif se borne à statuer sur une exception d'illégalité, dont il appartient au seul juge judiciaire à l'origine du renvoi de tirer les conséquences dans le litige dont il est saisi. Elle n'implique nécessairement, par elle-même, aucune mesure d'exécution.

La demande adressée au juge administratif de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision est, dès son origine, sans objet et doit être rejetée comme irrecevable.

(*Association pour une retraite convenable*, 1 / 4 CHR, 471937, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

#### 54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

##### 54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

*Référé contractuel en Polynésie française – Irrecevabilité lorsqu'un référé précontractuel a été utilement exercé (art. L. 551-14 du CJA) – Existence.*

L'article L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) doit être interprété, pour son application en Polynésie française, comme fermant la voie du référé contractuel lorsque le demandeur a formé un référé précontractuel en application de l'article L. 551-24 du même code et que la personne publique a respecté la suspension de la signature du contrat ordonnée par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui et s'est conformée à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

(*Société Occelia et M. F...*, 10 / 9 CHR, 471852, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

### 54-01-07 – Délais.

*Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) – Exception en cas de circonstances particulières – Recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance (2) – Espèce – Recours contre un décret adopté il y a quarante-six ans mais n'ayant pas été notifié à l'intéressé, dans un délai raisonnable à l'issue des procédures devant le juge judiciaire.*

Personne ayant fait l'objet en 1977 d'un décret portant libération des liens d'allégeance avec la France, qui ne lui a pas été notifié. Intéressé ayant été informé de son existence 40 ans plus tard par une assignation délivrée en 2017 à la demande du procureur de la République, qui contestait qu'un certificat de nationalité française ait pu lui être délivré. Tribunal de grande instance ayant jugé que le certificat avait été délivré à tort et que l'intéressé n'était pas français. Pourvoi formé par ce dernier ayant été rejeté par la Cour de cassation en juin 2023. Intéressé ayant demandé au Conseil d'Etat en août 2023 d'annuler le décret de 1977.

Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, né en France en 1964, auquel une carte nationale d'identité et un certificat de nationalité française ont été délivrés respectivement en 1980 et en 2000, n'a jamais cessé d'être considéré comme Français dans ses relations avec l'administration. Dans ces

conditions, au regard des circonstances particulières dont se prévaut l'intéressé, sa requête, présentée dans un délai raisonnable à compter de l'issue des procédures devant les juridictions judiciaires concernant sa nationalité, est recevable.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, 29 novembre 2019, Mme M..., n° 426372, p. 400.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 484051, 2 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **54-02 – Diverses sortes de recours.**

### **54-02-04 – Recours en appréciation de validité.**

*Déclaration d'illégalité prononcée à l'occasion d'une question préjudicielle soulevée par le juge judiciaire – Demande d'exécution de cette décision – Recevabilité – Absence.*

La décision par laquelle la juridiction administrative, saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire, apprécie la légalité d'un acte administratif se borne à statuer sur une exception d'illégalité, dont il appartient au seul juge judiciaire à l'origine du renvoi de tirer les conséquences dans le litige dont il est saisi. Elle n'implique nécessairement, par elle-même, aucune mesure d'exécution.

La demande adressée au juge administratif de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision est, dès son origine, sans objet et doit être rejetée comme irrecevable.

(*Association pour une retraite convenable*, 1 / 4 CHR, 471937, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### **54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.**

#### **54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.**

*Référé contractuel en Polynésie française – Irrecevabilité lorsqu'un référé précontractuel a été utilement exercé (art. L. 551-14 du CJA) – Existence.*

L'article L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) doit être interprété, pour son application en Polynésie française, comme fermant la voie du référé contractuel lorsque le demandeur a formé un référé précontractuel en application de l'article L. 551-24 du même code et que la personne publique a respecté la suspension de la signature du contrat ordonnée par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui et s'est conformée à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

(*Société Occelia et M. F...*, 10 / 9 CHR, 471852, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

*Instruction dans la famille – Demande de suspension d'une décision mettant en demeure les parents d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire (art. L. 131-10 du code de l'éducation) – Circonstance que l'enfant a été scolarisé postérieurement à cette décision – Non-lieu – Absence (sol. impl.).*

La scolarisation d'un enfant bénéficiant, jusqu'alors, d'une instruction dans la famille ne prive pas d'objet la demande de suspension de la décision mettant, sur le fondement de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, les personnes responsables de cet enfant en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire (sol. impl.).

(*M. et Mme C...*, 4 / 1 CHR, 487634, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-05 – Non-lieu.**

#### **54-05-05-01 – Absence.**

*Demande de suspension d'une décision mettant en demeure les parents d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire (art. L. 131-10 du code de l'éducation) – Enfant ayant été scolarisé postérieurement à cette décision (sol. impl.)*

La scolarisation d'un enfant bénéficiant, jusqu'alors, d'une instruction dans la famille ne prive pas d'objet la demande de suspension de la décision mettant, sur le fondement de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, les personnes responsables de cet enfant en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire (sol. impl.).

(*M. et Mme C...*, 4 / 1 CHR, 487634, 6 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-06 – Chose jugée.**

#### **54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.**

*RSA – Faculté de contester, dans le cadre du recours contre le titre exécutoire, le bien-fondé de l'indu (1) – Cas où un jugement a rejeté le recours contre la décision de récupérer l'indu pour irrecevabilité – Existence (2).*

Il résulte des articles L. 262-46 et L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le destinataire d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un indu de revenu de solidarité active (RSA) est recevable à contester, à l'occasion de son recours contre cet acte, dans un délai de deux mois suivant la notification



de ce dernier, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision de récupérer cet indu serait devenue définitive.

Toutefois, si la décision de récupérer l'indu a fait l'objet d'un recours contentieux rejeté par une décision juridictionnelle écartant un ou des moyens relatifs au bien-fondé de l'indu et revêtue de l'autorité relative de la chose jugée, cette autorité s'oppose, dès lors qu'elle est invoquée par la personne publique qui était également partie à ce précédent recours contentieux, à ce que le bien-fondé de la créance soit, à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, de nouveau contesté par le débiteur. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque le recours contentieux contre cette décision de récupérer l'indu a été rejeté comme irrecevable.

1. Cf., en les précisant, CE, 6 avril 2018, Mme T..., n° 405014, T. p. 555 ; CE, 18 mars 2020, S..., n° 421911, T. pp. 598-599-600-949. Rapp., s'agissant de la contestation du bien-fondé du montant d'un forfait de post-stationnement, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180 ; s'agissant de celle d'un ordre de versement, CE, 28 septembre 2021, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et Agence de services et de paiement c. M. B..., n°s 437650 437683, p. 277.

2. Cf., sur l'absence d'autorité relative de la chose jugée d'un jugement rejetant une demande comme irrecevable, CE, 11 juin 1999, G..., n° 185169, T. p. 964 ; CE, 6 décembre 2013, M. M..., n° 345032, T. pp. 546-548-782.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 473732, 9 février 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 56 – Radio et télévision.

## 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

*1) Législation visant à garantir le pluralisme des médias (art. 3-1, 13 et 42 de la loi du 30 septembre 1986) – Compatibilité avec l'article 10 de la conv. EDH – Existence – 2) Obligations d'un service télévisuel d'information – a) Respect de sa qualité de « service consacré à l'information » – Espèce – Existence – b) Respect du pluralisme de l'information – Appréciation par l'Arcom – Prise en compte de l'ensemble des participants aux programmes et non des seules personnalités politiques – Existence – c) Respect de l'indépendance de l'information – Appréciation par l'Arcom – Prise en compte du fonctionnement du service dans son ensemble – Existence – d) Conséquence – Annulation du rejet d'une demande de mettre en demeure un service de télévision de se conformer aux obligations de pluralisme et d'indépendance – Injonction de réexamen.*

1) Il découle de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) une obligation pour les Etats parties à la convention de mettre en place un cadre juridique et administratif propre à garantir le pluralisme des médias, qui doit s'entendre tant du pluralisme externe entre les différents médias d'information que du pluralisme interne qui vise, au sein de chaque média d'information, à assurer une expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, l'accès du public devant ainsi être garanti à des informations impartiales et exactes et à une pluralité d'opinions et de commentaires.

A cet égard, les articles 1er, 3-1, 13 et 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ainsi que l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, doivent être appréciés au regard tant des principes qu'elles établissent que des pouvoirs qu'elles confèrent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour fixer des obligations à chaque éditeur de service dans la convention qu'elle conclut avec lui, pour lui adresser, en cas de manquement, une mise en demeure permettant de préciser les contours de ces obligations, puis pour lui infliger une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'émettre. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elles établissent un cadre qui n'est pas insuffisant à garantir le pluralisme des médias.

Dans ces conditions, les articles 3-1, 13 et 42 de la loi du 30 septembre 1986 ne sont pas incompatibles avec l'article 10 de la conv. EDH.

2) Arcom ayant refusé de mettre en demeure un éditeur de service de télévision de se conformer aux obligations prévues par sa convention de service et par la loi en matière de traitement de l'information.

a) Convention conclue entre l'Arcom et l'éditeur d'un service stipulant que le service « est consacré à l'information » et qu'il « offre un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité ».

Service proposant, sous forme de journaux ou d'émissions de plateau, un programme consacré à l'information couvrant l'ensemble des domaines de l'actualité et que la chaîne assure une actualisation régulière de son programme, sous la forme de bandeaux d'information déroulants et de rappels, tous les quarts d'heure, des principaux titres de l'actualité ainsi que, le cas échéant, par la diffusion d'éditions spéciales en lien avec l'actualité.

En dépit de la place des émissions de débat dans la programmation de la chaîne, le service ne méconnaît pas les obligations, résultant de sa convention, qui s'attachent à sa qualité de service consacré à l'information.

b) Il résulte des articles 1er et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 que l'Arcom a pour mission de garantir le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment dans les programmes consacrés à l'information. Il lui appartient à cet effet d'apprécier le respect par les éditeurs de service de cette exigence, dans l'exercice de leur liberté éditoriale, en prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

L'Arcom ne peut légalement apprécier le respect du pluralisme au seul regard du temps d'antenne accordé aux personnalités politiques, le non-respect de la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés étant susceptible de constituer un manquement à cette exigence.

c) Il résulte des articles 1er, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986 que l'Arcom garantit l'indépendance de l'information en veillant notamment à ce que les conventions avec les éditeurs de services assurent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la protection des journalistes et aux chartes déontologiques tandis qu'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est prévu par l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 pour contribuer au respect de ces principes.

Eu égard à leur nature, les obligations d'un éditeur de service en matière d'indépendance de l'information sont au nombre de celles dont la méconnaissance peut être constatée par l'Arcom non seulement au regard d'un programme donné, mais également au regard de l'ensemble de ses conditions de fonctionnement et des caractéristiques de sa programmation.

Il en résulte que l'Arcom ne peut légalement se borner, pour rejeter une demande faisant état, de la part du principal actionnaire de la chaîne, d'immixtions dans la programmation de la chaîne contraires aux exigences d'indépendance, à relever qu'elle ne pouvait intervenir que si la matérialité d'un manquement était établie au cours d'une séquence identifiée.

d) Annulation de la décision de l'Arcom en tant qu'elle refuse de mettre en demeure l'éditeur de se conformer à ses obligations en matière de pluralisme et d'indépendance de l'information. Injonction à l'Arcom de réexaminer la demande de la requérante dans cette mesure et de prendre une nouvelle décision dans un délai de six mois.

(*Association Reporters sans frontières*, 5 / 6 CHR, 463162, 13 février 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-01 – Service public de santé.**

#### **60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.**

##### **60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier.**

###### **60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute.**

###### **60-02-01-01-01-01-01 – Erreurs et défaillances administratives.**

*Communication aux ayants droit d'une personne décédée des informations nécessaires pour éclairer les causes du décès – Absence de communication ou retard à les communiquer – Faute – Existence – Préjudice moral – Existence, sauf circonstances permettant de renverser cette présomption.*

Il résulte de l'article L. 1111-7 et du dernier alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (CSP) éclairés par les travaux parlementaires préparatoires à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 dont ils sont issus, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits.

L'absence de communication aux ayants droit des informations nécessaires pour éclairer les causes du décès comme le retard à les communiquer dans un délai raisonnable constituent des fautes et sont présumés entraîner, par leur nature même, un préjudice moral, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence.

*(M. S... et autres, 5 / 6 CHR, 460187, 13 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).*

## **60-04 – Réparation.**

### **60-04-03 – Évaluation du préjudice.**

#### **60-04-03-02 – Préjudice matériel.**

##### **60-04-03-02-01 – Perte de revenus.**

###### **60-04-03-02-01-01 – Perte de revenus subie par la victime d'un accident.**

*Indemnisation de la perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge (1) – Espèce – Victime âgée de 16 ans ayant subi de graves dommages qui ont eu une incidence sur sa scolarité et sur son employabilité – Existence.*

Victime d'un accident de la circulation à l'âge de seize ans ayant été hospitalisée pendant une très longue période et subi notamment une amputation. Dommage ayant eu une incidence sur le déroulement de sa scolarité et sur les emplois qu'elle est susceptible d'occuper à l'avenir, tant en termes de pénibilité que de niveau de rémunération. Dommage ayant causé des séquelles qui l'empêchent notamment de rester de manière prolongée en position debout ou assise et de conduire de façon prolongée et dont elle conserve une phobie sociale sévère.

Cour ayant rejeté la demande d'indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs, en se fondant sur ce que l'intéressé ne se trouvait pas dans l'incapacité d'occuper un emploi.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'intéressé avait été privé de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à une activité professionnelle, et alors qu'elle retenait par ailleurs que les séquelles dont il souffre avaient une incidence sur les emplois qu'il est susceptible d'occuper, notamment en termes de niveau de rémunération, la cour a commis une erreur de droit.

1. Rappr., pour la production de tels justificatifs en matière d'assistance par une tierce personne, CE, 21 mars 2023, Mme T... et autres, n° 435632, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 463770, 13 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

###### **60-04-03-02-01-03 – Préjudice matériel subi par des agents publics.**

*Éviction illégale du service – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi (1) – Indemnisation des préjudices causés par une première sanction d'éviction – Exclusion – Conséquences de la mise en œuvre erronée d'une seconde sanction d'éviction prise à la suite de l'annulation de la première.*

Gardien de la paix ayant été révoqué puis, à la suite de l'annulation de cette sanction en raison de sa disproportion manifeste, ayant fait l'objet d'une nouvelle sanction d'exclusion temporaire de deux ans. Agent ayant été évincé du service pendant six mois en application de la révocation, puis pendant vingt-quatre mois en application de la sanction d'exclusion temporaire, sans que l'administration tienne compte de la période antérieure d'éviction.

Intéressé demandant l'indemnisation des préjudices ayant résulté pour lui de la sanction de révocation et se rapportant à la période pendant laquelle il a été irrégulièrement évincé du service, soit durant les six mois de prise d'effet initiaux de la révocation, avant son annulation au contentieux.

En statuant sur ce litige, le juge n'a pas à tenir compte des pertes de rémunération subies par l'agent du fait de la mise en œuvre erronée de la nouvelle sanction d'exclusion temporaire de deux ans prise à son encontre à la suite de l'annulation de sa révocation, les conséquences de la mise en œuvre de cette dernière décision relevant d'un litige distinct.

1. Cf. sur les principes gouvernant la réparation du préjudice subi par un agent illégalement évincé du service, CE, Assemblée, 7 avril 1933, D..., n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 307 ; CE, 28 mars 2018, M. J..., n° 398851, T. pp. 749-902.

(M. H..., 5 / 6 CHR, 461352, 13 février 2024, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## **60-04-04 – Modalités de la réparation.**

### **60-04-04-02 – Formes de l'indemnité.**

#### **60-04-04-02-01 – Rente.**

*1) Indemnisation de dépenses de santé futures – Pouvoirs du juge – Faculté de subordonner le versement d'une rente à la production de justificatifs – a) De la persistance du besoin – Existence (1) – b) De dépenses – Absence – 2) Indemnisation de la perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge (2) – Espèce – Victime âgée de 16 ans ayant subi de graves dommages qui ont eu une incidence sur sa scolarité et sur son employabilité – Existence.*

1) Le principe de réparation intégrale du préjudice n'implique pas de contrôle de l'utilisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre disposition. Il en résulte notamment que, a) s'il est loisible au juge, lorsqu'il décide d'accorder une rente pour l'indemnisation d'un besoin futur conduisant la victime à exposer des dépenses de santé, de demander à celle-ci de produire, à des intervalles réguliers, des éléments de nature à justifier de la persistance de ce besoin et à permettre d'évaluer l'évolution du montant de son reste à charge, b) le versement de la rente à la victime ne peut être subordonné à la production de justificatifs d'engagement de dépenses.

2) Victime d'un accident de la circulation à l'âge de seize ans ayant été hospitalisée pendant une très longue période et subi notamment une amputation. Dommage ayant eu une incidence sur le déroulement de sa scolarité et sur les emplois qu'elle est susceptible d'occuper à l'avenir, tant en termes de pénibilité que de niveau de rémunération. Dommage ayant causé des séquelles qui l'empêchent notamment de rester de manière prolongée en position debout ou assise et de conduire de façon prolongée et dont elle conserve une phobie sociale sévère.

Cour ayant rejeté la demande d'indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs, en se fondant sur ce que l'intéressé ne se trouvait pas dans l'incapacité d'occuper un emploi.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'intéressé avait été privé de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à une activité professionnelle, et alors qu'elle retenait par ailleurs que les séquelles dont il souffre avaient une incidence sur les emplois qu'il est susceptible d'occuper, notamment en termes de niveau de rémunération, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330 ; CE, 30 novembre 2021, Centre hospitalier Métropole Savoie, n° 440443, T. pp. 878-901-905-906-908.

2. Rapp., pour la production de tels justificatifs en matière d'assistance par une tierce personne, CE, 21 mars 2023, Mme T... et autres, n° 435632, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 463770, 13 février 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 62 – Sécurité sociale.

## 62-03 – Cotisations.

### 62-03-01 – Questions générales.

*Contrôle du recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime général – Faculté de se fonder sur des documents ou informations obtenus lors du contrôle de personnes appartenant au même groupe (art. L. 243-7-4 du CSS) – Garanties – 1) Obligation d'informer la personne contrôlée, avant la mise en recouvrement, sur l'origine et la teneur des documents ou informations obtenus lors du contrôle de personnes du même groupe et de lui préciser qu'elle peut en demander la communication – Existence – 2) Obligation, pour le pouvoir réglementaire, de prévoir la poursuite du contradictoire après communication – Absence.*

1) Il résulte des articles L. 243-7-1 A et L. 243-7-4 du code de la sécurité sociale (CSS) que, afin d'assurer le caractère contradictoire de la procédure, il incombe à l'organisme de recouvrement qui envisage de procéder à un redressement des cotisations ou contributions qui lui sont dues en se fondant sur des documents ou informations obtenus lors du contrôle de personnes appartenant au même groupe que la personne contrôlée d'informer cette dernière, avant la mise en recouvrement, de la teneur et de l'origine de ces documents ou informations. Il doit en outre préciser à cette personne qu'elle a la faculté de demander la communication de ces documents.

2) L'article L. 234-7-4 du CSS n'impose pas au pouvoir réglementaire de prévoir, dès lors que les précisions apportées à la personne contrôlée lui ont déjà permis d'en discuter l'origine, la teneur ou la portée au cours de la procédure contradictoire, que cette procédure contradictoire puisse se poursuivre à la suite de la communication de cette copie.

*(Association Le Cercle Lafay, 1 / 4 CHR, 473979, 1<sup>er</sup> février 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans.**

*Contestation d'une autorisation – Moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'absence d'évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du PLU par rapport au projet autorisé – 1) Pour les parcelles d'assiette du projet – Evaluation environnementale du projet valant aussi pour la mise en compatibilité du PLU – Existence – 2) Pour les autres parcelles – Moyen inopérant.*

Contestation d'une autorisation unique délivrée pour exploiter un parc éolien. Requérants soulevant, par la voie de l'exception, le moyen tiré de ce que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) serait irrégulière faute d'avoir été précédée d'une évaluation environnementale.

1) D'une part, le projet éolien en cause avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant le même objet que celle qui aurait dû être réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU pour ce qui concerne le périmètre correspondant à l'assiette du projet. Cette évaluation avait été jointe au dossier de l'enquête publique, ce qui avait permis d'assurer l'information du public.

Moyen infondé en ce qui concerne les parcelles d'assiette du projet.

2) D'autre part, les règles du PLU régissant les parcelles autres que celles correspondant à l'assiette du projet ne sont pas applicables à celui-ci. L'absence d'évaluation environnementale préalable à la modification de ces règles constitue ainsi un vice de légalité externe étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet, sans incidence sur la légalité de l'autorisation en litige.

*(Société Doubs Ouest Energies 2, 6 / 5 CHR, 463620, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **68-06-04 – Pouvoirs du juge.**

#### **68-06-04-01 – Moyens.**

*Contestation d'une autorisation – Moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'absence d'évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du PLU par rapport au projet autorisé – 1) Pour les parcelles d'assiette du projet – Evaluation environnementale du projet valant aussi pour la mise en compatibilité du PLU – Existence – 2) Pour les autres parcelles – Moyen inopérant (1).*



Contestation d'une autorisation unique délivrée pour exploiter un parc éolien. Requérants soulevant, par la voie de l'exception, le moyen tiré de ce que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) serait irrégulière faute d'avoir été précédée d'une évaluation environnementale.

1) D'une part, le projet éolien en cause avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant le même objet que celle qui aurait dû être réalisée au titre de la mise en compatibilité du PLU pour ce qui concerne le périmètre correspondant à l'assiette du projet et que cette évaluation avait été jointe au dossier de l'enquête publique, ce qui avait permis d'assurer l'information du public.

Moyen infondé en ce qui concerne les parcelles d'assiette du projet.

2) D'autre part, les règles du PLU régissant les parcelles autres que celles correspondant à l'assiette du projet ne sont pas applicables à celui-ci. L'absence d'évaluation environnementale préalable à la modification de ces règles constitue ainsi un vice de légalité externe étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet, sans incidence sur la légalité de l'autorisation en litige.

1. CE, Section, avis, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(*Société Doubs Ouest Energies 2, 6 / 5 CHR*, 463620, 5 février 2024, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).